

LIVRE BLANC SUR LES PRÉJUDICES SUBIS LORS DES ATTENTATS

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE
D'ANGOISSE DES VICTIMES DIRECTES

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE
D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DES PROCHES

DOCUMENT PRÉSENTÉ
PAR LE GROUPE DE CONTACT DES
AVOCATS DE VICTIMES DU TERRORISME

LIVRE BLANC SUR LES PRÉJUDICES SUBIS LORS DES ATTENTATS

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE
D'ANGOISSE DES VICTIMES DIRECTES

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE
D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DES PROCHES

DOCUMENT PRÉSENTÉ
PAR LE GROUPE DE CONTACT DES
AVOCATS DE VICTIMES DU TERRORISME

AVERTISSEMENTS

Cette étude a été élaborée par un groupe de contact composé d'avocats dont la liste est ici reproduite. Elle porte sur la description et l'évaluation juridique des atteintes subies par les victimes directes et par leurs proches durant les attentats.

Elle concerne uniquement deux types de préjudices :

- **Le préjudice d'angoisse** subi lors des attentats par les personnes présentes sur les lieux.
- **Le préjudice d'attente et d'inquiétude** subi par leurs proches pendant les attentats et dans leurs suites immédiates.

Elle ne porte pas sur les autres préjudices, aussi bien temporaires que permanents, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, que peuvent subir les victimes d'attentats et leurs proches, également appelés victimes par ricochet.

Elle devra être complétée pour chaque victime par une évaluation individuelle intégrant les particularités induites par la nature terroriste de l'événement

Par ailleurs, le présent livre blanc ne constitue qu'un outil de réflexion et d'aide au chiffrage et ne saurait en aucun cas, et de l'avis unanime de ses auteurs, s'apparenter à un quelconque barème.

Il ne saurait non plus être opposé à l'un quelconque de ses auteurs, chaque avocat se réservant l'entière liberté de s'en écarter en raison des singularités de chaque cause défendue.

Enfin, malgré les précautions prises lors de la rédaction, les auteurs souhaitent attirer l'attention des victimes et de leurs familles sur le fait qu'en raison de la destination professionnelle de ce travail, certains passages peuvent heurter leur sensibilité lorsqu'est évoquée de façon technique la description et l'évaluation des préjudices.

Liste des avocats du groupe de contact

Elisa Aboucaya, Elodie Abraham, Myriam Abric-Faucher, Laurence Acquaviva, Arlette Adoner, Marie-Eléonore Afonso, Delhia Aknine, Thomas Amico, Amélie Ancey, Jérôme Andrei, Marie-Caroline Ardoin Saint-Amand, Philippe Assor, Françoise Assus-Juttner, Xavier Autain, Charlotte Baillot, Laurent Barone, Sophie Behanzin, Sébastien Béna, Géraldine Berger-Stenger, Audrey Bernard, Claudine Bernfeld, Daniel Bernfeld, Frédéric Bibal, Pascale Billing, Aurore Boissy, Chantal Bonnard, Mathieu Bourgeois, Edouard Bourgin, So-Ah Boyadjian, Florence Boyer, Laure Bracquemont, Marie-Laure de Buhren, Marie Burguburu, Bernard Cahen, Anne Canetti-Senlier, Clémentine Casalis, Antoine Casubolo Ferro, Catherine Chabanne, Olivia Chalus-Pénocet, Emilie Chandler, Cécile Chaumeau, Mathilde Chauvin de la Roche, Gérard Chemla, Hélène Christidis, Stéphanie Christin, Virginie Claoue-Heylliard, Agnès Clément, Joseph Cohen-Sabban, François Conus, Christine Corbin-Deschanel, Aurélie Costa, Sophie Coupry, Aurélie Coviaux, Elsa Crozatier, Aurélie Dalmasso, Françoise Davideau, Dorothée Deburghgraeve, Benoit Decrette, Léon Del Forno, Aurélia Delhaye, Anne-Sophie Derôme, Florent Desarnauts, Constance Dewavrin, Claire Doubriez, Solange Doumic, Emmanuelle Dubrey, Emilie Duret, Claudette El Eini, Aurélie Eustache, Théophile Faure-Cachard, Stéphanie Férot, Nathalie Ferrant, Margareth Fixler, Solveig Fraisse, Marie Freret, Elena Gantzer, Nicolas Gemsa, Manon Giampieri, Frédérique Giffard, Nina Goldenberg, Orphée Grosjean, Charlotte Gunka, Emmanuelle Guyon, Valérie Harif, Lucie Hauffray,

Joseph Hazan, Dan Hazan, Sophie Hebert, Nicole Helfenberger, Georges Holleaux, Gwenaelle Honoré, Yves Hudina, Cyril Irrmann, Calvin Job, Marc Jobert, Claire Jolibois, Claire Josserand-Schmidt, Valentine Juttner, Françoise Konopny Regensberg, Jérémie Kreps, Sacha Lanquette, Claire Latouche, Rémy Le Bonnois, Paul Le Fèvre, Christophe Le Grontec, Kyum Lee, Emmanuelle Lemoine, Stéphanie Léon, Anne-Lise Lerioux, Michelle Liccioni, Laurent-Franck Lienard, Claude Lienhard, Marion Lissot, Erwan Lorvellec, Lalla Louvet, Samia Maktouf, Hippolyte Marquetty, Didier Maruani, Diane Massenet, Julie Maupeu, Catherine Meimon Nisenbaum, Pascale Meimon Saada, Nadine Mélin, Olivier Merlin, Marie Mescam, Hugues de Metz-Pazzis, Serge Money, Thibault de Montbrial, Olivier Morice, Olivier Moughli, Sophie Moutot Noce, Sophie Müh, Sandrine Norguet, Cosima Ouhoun, David Père, Lucie Perrois, Timothée Phélizon, Maud Picquet, Charlotte Plantin, Marc Pleger, Marc-Alexandre Prevost-Ibi, Laurence Renard, Anaïs Renelier, Sophie Rey-Gascon, Clélia Richard, Raphaël Richemond, Aude Rimalho, Pamela Robertiere, Marine Rogé, Astrid Ronzel, Frédéric Roussel, Anne-France Roux, Philippe Sarda, Yann-Erwin Schamschula, Elodie Schortgen, Vinciane de Sigy, Denis Smadja, Aurélie Soria, Philippe Stepniewski, Catherine Szwarc, Denis Tailly-Eschenlohr, Daphné Tapinos, Isabelle Teste, Julie Thomas, Sylvie Topaloff, Valérie Trorial, Véronique Truong, Sebastian Van Teslaar, Alix de Vasselot, Marion Vergne, Alexandre Vermynck, Emilie Vernhet Lamoly, Clémence Witt, Dabbia Zegout.

SOMMAIRE

Avertissement	p.3
Liste des avocats du groupe de contact	p.4
Préambule – Le temps du droit	p.8

INTRODUCTION

Nomenclature ouverte aux situations spécifiques	p.10
Débats de qualification sur les préjudices d’angoisse	p.11
Angoisse et attentat	p.12
Reconnaissance amiable récente : l’affaire de Puisseguin	p.14
Frontières temporelles des postes de préjudices	p.15

CHAPITRE I –

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE

D’ANGOISSE DES VICTIMES DIRECTES	p.16
---	------

A – Définition jurisprudentielle du préjudice d’angoisse des victimes de catastrophes collectives

1 – Affaire dite du Queen Mary II	p.18
2 – Affaire dite d’Allinges	p.21
3 – Affaire de la Yemenia	p.24

B – Application aux victimes directes des attentats du 13 novembre 2015

1 – Définition	p.25
2 – Paroles de victimes	p.28
3 – Propositions méthodologiques pour l’évaluation indemnitaire	p.33

CHAPITRE II –	
LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE	
D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DES PROCHES	p.42
A – Définition jurisprudentielle du préjudice d’attente et d’inquiétude des proches	
1 – Affaire dite de la catastrophe d’Allinges	p.44
2 – Jugement du Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône du 30 octobre 2015	p.47
3 – Arrêt de la Cour d’appel de Lyon du 14 janvier 2016	p.49
4 – Affaire de la Yemenia	p.50
B – Application aux proches des victimes des attentats du 13 novembre 2015	
1- Définition	p.52
2 – Paroles de victimes	p.56
3 – Méthode d’évaluation	p.58
ANNEXES	p.68

PRÉAMBULE

Le temps du droit

Chacun connaît le retentissement national des attentats du 13 novembre 2015.

Des dispositifs spécifiques ont été mis en place pour faciliter la prise en charge médicale et sociale des victimes du terrorisme.

Ces victimes sont également titulaires d'un droit à participer à la procédure pénale et à obtenir la réparation intégrale de leurs dommages corporels, qui incluent les atteintes psychiques de tous ordres.

Or, si ces droits font l'objet d'un consensus apparent, leur effectivité est menacée par la difficulté des institutions à appréhender les situations personnelles compte tenu de leur nombre et de leur gravité.

Plus que jamais, une défense individuelle de chaque victime est indispensable.

Comme avocats nous croyons que la défense des droits de chaque personne ne peut s'enfermer dans un système de prise en charge associative ou institutionnelle, aussi performant et dévoué soit-il.

Mais cette défense individuelle n'exclut pas, bien au contraire, la nécessité d'agir ensemble pour les victimes lorsque leurs intérêts sont communs. C'est la raison pour laquelle les avocats de nombreuses victimes ont souhaité entrer en contact et travailler ensemble afin d'assurer la meilleure défense possible de leurs clients sur les sujets d'intérêts communs.

Des rencontres mensuelles d'avocats réunis en groupe de contact, ainsi que de multiples échanges complémentaires à ces groupes, permettent aujourd'hui un retour d'expérience et un partage de compétences significatif sur les dossiers des victimes d'attentats.

Le présent *Livre Blanc* est l'un des fruits de ce travail.

INTRODUCTION

Nomenclature ouverte aux situations spécifiques

Les préjudices des victimes d'atteintes corporelles, qu'elles soient blessées ou décédées, sont actuellement définis par les magistrats de l'ordre judiciaire en référence à la nomenclature dite « Dintilhac » (Rapport du groupe de travail dirigé par le Président Jean-Pierre Dintilhac, déposé en juillet 2005, et dont l'adoption a été recommandée par une circulaire du 22 février 2007).

Mais il importe de rappeler que les auteurs du rapport Dintilhac avaient d'emblée tenu « à souligner que cette nomenclature, qui recense les différents postes de préjudice corporel, ne doit pas être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible conduisant à exclure systématiquement tout nouveau chef de préjudice sollicité dans l'avenir par les victimes, mais plutôt comme une liste indicative – une sorte de guide – susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice qui viendraient alors s'agréger à la trame initiale. » (Rapport Dintilhac, introduction, page 4)

⁽¹⁾ Par exemple : Crim 23 oct. 2012, n°11-83.770, 15 oct. 2013, n°12-83.055, 27 sept. 2016 n° 15-84.238.

⁽²⁾ Civ. 2^e, 11 sept. 2014, n°13-24.344 (exemple pour un préjudice spécifique de nature familiale s'ajoutant aux souffrances classiques) ; Voir aussi : Civ. 2^e, 5 fév. 2015 n°14-10097 (fonctionnaire de police traumatisé lors d'une émeute ; la 2^{ème} chambre civile invite à intégrer le préjudice spécifique aux postes classiques).

⁽³⁾ Isola (A.), « Intervention », Troisièmes rencontres juridiques du dommage corporel du 4 février 2016 sur Angoisse n°et préjudices, Paris, www.aredoc.com.

⁽⁴⁾ Lettre d'information du Fonds de Garantie 5 fév. 2015 p.4

⁽⁵⁾ Même si le FGTI a sollicité récemment des pièces médico-légales concernant les personnes décédées, ce qui laisse augurer une évolution

⁽⁶⁾ De manière générale, le FGTI semble à ce jour réserver l'indemnisation des proches de survivants aux situations dans lesquelles la victime directe conserve de très lourdes séquelles. Cette position, tirée d'une interprétation restrictive de la nomenclature Dintilhac, exclut donc de l'indemnisation tous les autres proches, même en cas d'angoisse majeure lors des attentats.

Débats de qualification sur les préjudices d'angoisse

La Cour de cassation reconnaît l'existence de situations spécifiques mais semble hésiter sur leur qualification.

En particulier, la Chambre criminelle admet volontiers l'existence autonome d'un préjudice d'angoisse des victimes directes ⁽¹⁾, tandis que la deuxième Chambre civile invite à indemniser cette angoisse au sein d'autres postes, en l'ajoutant aux composantes classiques ⁽²⁾.

S'agissant des proches de la victime directe un magistrat appartenant à la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a pu déclarer que sa chambre « *aura peut-être un jour à connaître du préjudice d'angoisse des proches d'une victime et à déterminer s'il s'agit d'un préjudice spécifique ou s'il est inclus dans le préjudice d'affection, dont il ne serait qu'une composante* » ⁽³⁾.

Mais ces hésitations portent uniquement sur des questions de qualification juridique et ne sauraient occulter l'opinion unanime selon laquelle les éléments de préjudices spécifiques doivent être reconnus et indemnisés en tant que tels.

Le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) propose quant à lui « *une réparation forfaitaire complémentaire au titre du préjudice exceptionnel spécifique des victimes du terrorisme (PESVT). Il s'agit d'une somme versée en complément, en fonction de la gravité du préjudice, fixée par le Conseil d'administration du FGTI. Ce préjudice complémentaire est accordé en raison du caractère lâche et brutal, et le plus souvent collectif de l'acte terroriste* » ⁽⁴⁾.

Mais cette proposition est difficile à analyser car elle ne distingue pas les atteintes subies lors de l'événement et celles qui perdurent à titre définitif.

Par ailleurs, cette réparation est évaluée forfaitairement sur des critères qui ne prennent pas en compte la réalité des éléments concrets de l'angoisse subie par les victimes. En outre, le Fonds de Garantie propose cette indemnité uniquement aux victimes directes survivantes et aux victimes par ricochet en cas de décès. Sont donc exclues à ce jour les victimes directes décédées ⁽⁵⁾ et les proches des victimes survivantes, dont l'angoisse lors des faits a souvent été considérable ⁽⁶⁾.

La prise en charge proposée par le FGTI ne répond donc pas encore totalement à l'impératif de réparation intégrale due à chaque victime. Et elle ne fait en tout cas pas double emploi avec les méthodes ici présentées.

Angoisse et attentat

L'attentat est par nature un événement traumatique collectif définissable, à l'instar des accidents collectifs, comme *« un évènement funeste, brutal, instantané et ponctuel, à l'origine d'une destruction humaine ou matérielle concernant un certain nombre de victimes dans un même temps et un même lieu et nécessitant par son ampleur ou son impact la mise en œuvre de moyens spécifiques »*⁽⁷⁾.

Du fait de l'acte terroriste, *« la victime va brusquement quitter une réalité banale, pour se retrouver plongée dans un univers apocalyptique, évocateur de véritables « scènes de guerre », sans avoir, à aucun moment imaginé la réalisation de ce risque »*⁽⁸⁾.

Cette dimension collective du fait terroriste doit être appréhendée à plusieurs échelles.

Au plan national, elle se caractérise notamment par l'émoi de tout un peuple sidéré par l'événement, ce qui déclenche notamment une réaction politique menée en urgence et amplifiée par le retentissement médiatique.

Au plan familial, amical et associatif, la dimension collective se caractérise par la multitude de cercles de victimes touchées.

Peu de victimes sont uniquement des victimes directes. Elles sont très souvent aussi des victimes appartenant à un groupe et ainsi touchées par ricochets potentiellement multiples.

En effet, la plupart d'entre elles s'inséraient lors des faits dans une communauté familiale, amicale, locale, musicale, sportive, professionnelle ou encore de loisirs partagés. Peu de victimes se trouvaient sur les lieux des attentats à titre strictement individuel.

Au-delà même des groupes constitués, le spectateur individuel du Bataclan ou le consommateur isolé d'une terrasse aspirait également à retrouver une communauté déterminée : celle des amateurs d'un style musical ou d'un art de vivre parisien dans un établissement convivial.

⁽⁷⁾ Tribunal Correctionnel, Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, N°683/2013

⁽⁸⁾ La Gazette du Palais – Edition spécialisée – 23 au 25 février 2014 – N°54 à 56 – Fiche pratique p°18 par Me LIENHARD et Me BIBAL.

Par ailleurs, les attaques de groupe ont eu pour effet instantané de créer une nouvelle communauté, celle des victimes de ce traumatisme commun et inouï, ayant partagé ensemble l'effroi de l'évènement et de ses conséquences immédiates.

Le fait d'affronter ensemble des situations exceptionnelles (se trouver confiné dans des loges, sous-plafonds, couloirs, escaliers, décombres de terrasse ou salle de restaurant, etc.) a généré une multiplicité de traumatismes subis du fait des atteintes portées aux autres victimes.

S'il n'est pas possible, pour une raison de simplification évidente, de considérer que chaque victime directe est nécessairement une victime par ricochet de toutes les autres, il conviendra néanmoins d'intégrer au préjudice d'angoisse cette dimension collective propre aux évènements de novembre 2015.

Reconnaissance amiable récente : l'affaire de Puisseguin

Un regard particulier mérite d'être porté sur le traitement amiable de l'indemnisation des victimes de l'accident de car de Puisseguin. Cette catastrophe collective a entraîné le décès de nombreuses victimes brûlées vives, le 23 octobre 2015, soit quelques jours avant les attentats du 13 novembre.

Or, elle a donné lieu dès le mois de juin 2016, à une reconnaissance amiable de préjudices spécifiques nettement plus étendue que celle proposée aux victimes d'attentats : préjudice spécifique d'angoisse clairement distingué des souffrances endurées, indemnisation du préjudice subi par les personnes décédées, réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude des victimes indirectes, majoration importante du préjudice d'affection en cas de perte de plusieurs proches etc.

Cet accord conclu entre les représentants des victimes et les assureurs montre que les préjudices spécifiques liés à une catastrophe peuvent être reconnus dans un cadre amiable.

Il montre aussi que les principes guidant l'indemnisation des préjudices spécifiques peuvent être posés dans un délai rapide, sans attendre le traitement de chaque dossier individuel.

Frontières temporelles du poste

Aussi bien pour les victimes directes qu'indirectes, la question se pose de la limite temporelle des préjudices d'angoisse, d'attente et d'inquiétude. Il est certain que l'effroi extrême ressenti lors des attentats se prolonge fréquemment au-delà des premières heures, évoluant souvent vers un tableau séquellaire définitif. Mais il est tout aussi certain que l'évènement terroriste représente en lui-même un temps particulier au cours duquel une atteinte spécifique est subie par la victime et doit à ce titre justifier d'un traitement indemnitaire adapté.

Comme temps initial des préjudices d'angoisse, d'attente et d'inquiétude, il est naturel de retenir la première effraction de l'attentat dans l'existence de la personne : premier bruit ou première image pour les victimes directes, première notion de la présence possible d'un proche au cœur de l'attentat pour les victimes indirectes.

Et comme temps final de ces préjudices, il est logique de retenir le moment où les circonstances objectives de prise en charge de la victime ne sont plus affectées par l'évènement terroriste : retour à un mode d'hospitalisation ordinaire non perturbé par l'afflux des victimes, restauration d'une communication normale avec le proche blessé, réintégration des familles de personnes décédées dans un parcours funéraire classique.

Ces bornes objectives délimitent la période durant laquelle l'évènement terroriste et ses suites immédiates génèrent une angoisse, une attente ou une inquiétude spécifique pour les victimes.

CHAPITRE I

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE D'ANGOISSE DES VICTIMES DIRECTES

A – Définition jurisprudentielle du préjudice d'angoisse des victimes de catastrophes collectives

Aucune jurisprudence postérieure à la nomenclature Dintilhac n'a défini le préjudice d'angoisse des victimes d'attentats.

En revanche, les catastrophes collectives ont donné lieu à une définition détaillée du préjudice d'angoisse des victimes directes.

Trois affaires doivent être rappelées :

1 – Affaire dite du Queen Mary II

Le 15 novembre 2003, 16 personnes décédaient et 29 autres étaient blessées lors de la chute d'une passerelle de 18 mètres reliant au quai le Queen Mary II⁽⁹⁾, navire des Chantiers de l'Atlantique en voie d'achèvement.

⁽⁹⁾ Cour d'Appel, Rennes, 2 juillet 2009, N°1166/2009

Dans un jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire⁽¹⁰⁾, entièrement confirmé sur ce point par un arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 2 juillet 2009, les juges correctionnels définissaient ainsi le préjudice d'angoisse :

*« s'agissant du préjudice pour lequel il est demandé réparation, pour chacune des personnes présentes sur la passerelle sous la dénomination de **préjudice spécifique d'angoisse**, il convient de relever que la nouvelle nomenclature permet de reconnaître des préjudices extrapatrimoniaux permanents qui prennent une résonnance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage, ou des trois, comme en l'espèce.*

C'est à juste titre que le conseil de l'une d'elles a fait valoir qu'il s'agit d'un préjudice protéiforme, regroupant, sans faire double emploi avec les préjudices indirects ou subis par ricochet, les souffrances psychologiques suivantes :

*- **En premier lieu**, l'état de panique qui s'est emparé de chacun d'entre eux lorsqu'ils ont senti la passerelle vaciller, vriller, puis commencer à rompre, culminant lors de la chute de 18 mètres avec, pour chacun d'eux, cette certitude de vivre ses derniers instants – ce qui malheureusement a été le cas pour 16 d'entre eux – et l'effroi intense qui en est résulté, effroi partagé par les parents, amis, collègues et proches présents avec eux ;*

*- **En second lieu**, la détresse de ceux qui n'ayant pas perdu conscience ou qui ayant repris leurs esprits, se sont retrouvés corps et ferrailles mêlés, dans le froid et sous la pluie, et ont attendu pendant ce qui ne peut être vécu que comme de longues heures l'organisation des secours, des premiers soins et des transferts vers les structures hospitalières, les personnes semblant les moins gravement atteintes physiquement étant logiquement prises en charge et évacuées les dernières, souffrant et assistant, impuissants, à la mort et à la souffrance des leurs et d'autrui ; que ce spectacle a été qualifié d'indicible par le Docteur ORIO, médecin*

⁽¹⁰⁾ TGI Saint Nazaire, 11 février 2008, N°377/2008, confirmé par CA Rennes

psychiatre qui s'était rendu sur place et a rappelé à la barre la vision de l'amoncellement des corps et la difficulté de cette intervention pour les professionnels, pompiers et autres ; spectacle qui a pu être qualifié également de 'démensure de l'horreur' par l'une des parties civiles ;

- **En troisième lieu**, l'angoisse et l'inquiétude extrêmes quant au sort de leurs parents, amis, collègues de travail, chacun ne pouvant qu'avoir conscience, au regard de la vision apocalyptique à laquelle il était confronté, de l'issue fatale ou grave pour nombre de personnes par suite de l'effondrement de la passerelle ; qu'il importe de rappeler qu'il ne s'agit pas de personnes réunies par le hasard, comme des usagers de la route ou des clients d'un manège forain, mais de membres d'une même famille, d'amis proches voire très proches, de collègues de travail, brutalement exposés à la vision de la souffrance ou de la mort d'anonymes et d'êtres proches ou chers, et sur le sort desquels ils ont pu demeurer de nombreuses heures sans être informés, avant d'avoir malheureusement confirmation de l'issue fatale qu'ils redoutaient ;

- **En quatrième lieu**, le préjudice moral résultant pour certains, hospitalisés, de l'impossibilité d'assister aux obsèques de leurs proches, notamment conjoints, ou dans des conditions très difficiles, puis leur impossibilité ou leur difficulté d'être auprès de leurs enfants ou parents pour leur apporter aide et soutien face au(x) deuil(s) au(x)quel(s) ils ont été confrontés, la solitude plus ou moins importante vécue pendant leur convalescence, alors que leurs amis ou proches étaient eux-mêmes blessés et/ou endeuillés ;

- **En cinquième lieu**, le préjudice tout à fait spécifique inhérent aux personnes impliquées dans des accidents collectifs, reconnu comme tel en droit positif, dont le caractère est d'autant plus aggravé dans le cas présent qu'il a frappé soit l'ensemble d'une famille sur trois générations, soit une famille et ses amis les plus proches, soit une collectivité de travail, et tout ceci avec le retentissement médiatique qui en résulte et le rappel incessant des faits, dans l'immédiat et à l'approche du présent procès. »

2 – Affaire dite de la catastrophe d'Allinges

Le 2 juin 2008, une collision entre un TER et un car scolaire coûtait la vie à sept collégiens et provoquait, à des degrés divers de gravité, des atteintes à l'intégrité physique de 49 autres.

Le 26 juin 2013, le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains rendait un jugement⁽¹¹⁾, devenu définitif, définissant ainsi le préjudice d'angoisse :

« Le **préjudice spécifique d'angoisse** peut être défini, pour les seules victimes directes, comme le préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant, pour les victimes décédées, de la conscience d'une mort imminente et de l'angoisse existentielle y afférent et, pour les victimes rescapées ou blessées, de la même angoisse d'une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l'aspect collectif du dommage quant à sa propre existence ou celle des autres victimes directes qui l'accompagnaient.

Il indemnise, pour les victimes directes, les souffrances suivantes :

- **l'état d'affolement et de panique** qui s'est emparé de chacune des victimes lorsqu'elles ont, après un long moment de confiance suivi d'incrédulité, d'incompréhension, puis d'inquiétude, acquis la certitude de l'arrivée du train que chacun pouvait voir et celle de l'inévitable collision, la possibilité ou la certitude de vivre ses derniers instants, l'état de frayeur qui en est résulté, lorsque le car s'est immobilisé définitivement bien que durant une à trois secondes, partagé collectivement dans un même habitacle dont personne ne pouvait sortir et alors que le sort de chacun était lié et voué à un même destin possiblement funeste, tragique pour certains, plus heureux pour d'autres et fatal pour sept d'entre eux, outre l'effroi et la terreur exceptionnels concomitants de l'instant d'avant la collision et de l'impact lui-même ;

⁽¹¹⁾ Tribunal Correctionnel, Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, 683/2013

- **la très grande détresse** de ceux qui n'ayant pas perdu conscience ou ayant repris leurs esprits, se sont retrouvés sur le ballast, le quai ou la pelouse attenante, sous une pluie soutenue et une température de 16 degrés avec des vêtements d'été et ont attendu, sérieusement blessés, ensanglantés ou avec une pancarte autour du cou, sous la pluie battante à entrapercevoir des corps, semi-conscients ou hagards dans la maison voisine, à rechercher des camarades, à se compter, à constater sa propre survie ou imaginer la mort des autres, à ne rien savoir, à penser qu'il s'agissait d'un cauchemar ou d'un attentat, à la détresse enfin d'attendre impuissants pendant ce qui ne peut être vécu que comme de longues minutes et heures l'organisation des secours, des premiers soins et des transferts vers des structures hospitalières différentes en fonction de la gravité des lésions, bien avant toute annonce nominative;

- **le désarroi, l'angoisse intense, l'incertitude prolongée et l'inquiétude extrême** quant au sort de leurs camarades, professeurs ou élèves, chacun pouvant avoir conscience, au regard de la vision apocalyptique d'une scène de guerre, d'attentat ou de bombardement, avec trois hélicoptères les survolant, une centaine de secouristes et l'ensemble des moyens déployés, de l'issue fatale ou grave pour nombre d'entre eux par suite de la collision ayant réuni cinquante camarades de deux mêmes classes de 5ème et cinq de leurs professeurs brutalement exposés à une vision de la souffrance ou de la mort et sur le sort desquels ils ont pu demeurer de nombreuses heures sans être informés, avant d'obtenir ou de comprendre l'information, soit d'une issue fatale redoutée pour certains, soit des blessures graves ou de l'hospitalisation subies par d'autres, voire pour les professeurs la vision des enfants morts ou pour les élèves la vision de parents effondrés;

- le préjudice résultant pour Linda X, Joanna Y et Astou Z, toujours hospitalisées, **de l'impossibilité d'assister aux obsèques, de l'impossibilité d'être présentes avec leurs camarades et de partager ou faire partager leurs émotions et souffrances, la solitude vécue** pendant leur convalescence pour les deux premières, alors que leurs amis et leurs familles étaient eux-mêmes blessés ou endeuillés.

Ce préjudice spécifique inhérent aux victimes d'accidents collectifs est d'autant plus caractérisé au cas d'espèce qu'il a frappé, non des passagers transportés sans lien entre eux, mais les membres d'une même communauté scolaire, 50 jeunes pré-adolescents d'un même collège, âgés de 12 et 13 ans issus de deux communes voisines et se connaissant parfois depuis la maternelle (Mme F, notes d'audience, page 195) ainsi que leurs professeurs, avec le retentissement médiatique y afférent, les questions posées par les médias recueillant les témoignages des enfants sur les faits, l'enquête de gendarmerie dès les jours qui suivent, dans l'immédiateté de l'après accident puis la durée de l'information judiciaire et à l'approche du procès puis encore pendant ce dernier.

Pour demeurer spécifique et exceptionnel, ce poste de préjudice ne peut concerner que les victimes directes, soit celles qui sont décédées et ont acquis la probabilité ou la certitude de leur mort imminente durant une à trois secondes et dont ce préjudice spécifique, inhérent à une anxiété de nature existentielle, est né dans leur patrimoine et par conséquent transmissible, soit, pour les victimes blessées ayant survécu, spécifique à la même anxiété existentielle avant l'impact que celles des victimes décédées en plus de l'anxiété qui s'est poursuivie immédiatement après la collision, toujours de nature existentielle, puis de l'angoisse et de l'anxiété qui ont pris le pas ensuite au gré de leur prise en charge et de leur orientation médicale, puis encore de l'angoisse et de l'anxiété jusqu'aux obsèques et même au-delà pour ceux ou celles n'ayant pu se voir annoncer le bilan de l'accident avant cette date. »

3 – Affaire du Crash de Yemenia Airways

Le 30 juin 2009, un Airbus A 310 de la Yemenia Airways s'abîmait en mer avec 153 personnes à bord, toutes décédées à l'exception d'une rescapée. L'enquête montrait que les passagers avaient nécessairement eu conscience de la catastrophe imminente dans les dernières minutes du vol.

Le 30 juin 2016, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence rendait un arrêt définissant ainsi le préjudice d'angoisse de mort imminente :

« Il se définit comme la souffrance morale et psychologique liée à la conscience d'une mort imminente ; il suppose un état de conscience et pendant un temps suffisant pour envisager sa propre fin. »

Après une description minutieuse des dernières minutes de vol, la Cour concluait ainsi :

« Ce laps de temps entre le fait générateur de dommage et le décès, même réduit, a été source d'un état de détresse pour chaque passager par l'appréciation de sa mort à venir et la certitude de son caractère inéluctable.

La douleur morale née de l'effroi de la représentation de sa propre fin est l'une des plus intenses qui se puisse ressentir. »

B – Application aux victimes directes des attentats du 13 novembre 2015

1 – Définition

Le préjudice d'angoisse spécifique peut être défini, pour les seules victimes directes, comme le préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant, pour les victimes décédées, de la conscience d'une mort imminente provoquée par un acte terroriste et de l'angoisse existentielle y afférent et, pour les victimes survivantes, de la même angoisse d'une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l'aspect collectif et terroriste du dommage quant à sa propre existence ou celles des autres victimes directes qui l'accompagnaient.

Il indemnise, pour les victimes directes, les atteintes suivantes :

- **la très grande détresse** de ceux qui, se trouvant sur les terrasses ou à leurs abords, à l'intérieur des restaurants ou du Bataclan, aux abords du Stade de France, ont basculé en quelques secondes d'un moment de loisir ou de fête à une scène de guerre, éprouvant la menace d'armes de guerre et supportant la vision de corps sans vie parfois déchiquetés, démembrés ou même rendus à des seuls lambeaux de chair, ainsi que les cris et les râles des victimes blessées ou agonisantes et ont attendu, sérieusement blessés, ensanglantés, à percevoir ces corps sans vie, semi-conscients ou hagards dans les zones voisines, à rechercher des amis, des parents, à se compter, à craindre pour sa propre survie ou imaginer la mort des autres, à ne rien savoir, à penser qu'il

s'agissait d'un cauchemar, ou à comprendre la nature particulière de l'attaque, les assaillants visant toutes personnes de manière froide et indifférenciée, à la détresse enfin d'attendre impuissants pendant ce qui ne peut être vécu que comme de longues minutes et de longues heures l'arrivée des forces d'intervention, l'organisation des secours, des premiers soins et des transferts vers des structures hospitalières différentes en fonction de la gravité des lésions, bien avant toute annonce nominative ;

- le désarroi, l'angoisse intense, l'incertitude prolongée et l'inquiétude extrême quant au sort de leurs amis, parents, chacun pouvant avoir conscience, au regard de la vision apocalyptique d'une scène de guerre, de carnage, ou d'explosion, avec les brigades spéciales d'intervention du RAID, de la BRI, plus de 400 secouristes et l'ensemble des moyens déployés, de l'issue fatale ou grave pour nombre d'entre eux par suite de l'attentat ayant réuni plusieurs centaines de passionnés de rock, de football et de clients de restaurants ou de bars, brutalement exposés à une vision de la souffrance ou de la mort et sur le sort desquelles ils ont pu demeurer de nombreuses heures ou jours sans être informés, avant d'obtenir ou de comprendre l'information, soit d'une issue fatale redoutée pour certains, soit des blessures graves ou de l'hospitalisation subies par d'autres, voire pour les survivants la vision de leurs proches morts ou de leurs parents effondrés ;

- le préjudice résultant pour les blessés graves de subir une prise en charge médicale fortement impactée par la situation de guerre ayant régné dans les hôpitaux parisiens pendant plusieurs heures après les faits avec l'angoisse inévitable de ne pas être correctement inséré dans les procédures de tri selon la gravité des cas et d'être potentiellement moins vite pris en charge à traumatisme égal que dans une situation non terroriste, avec attente en salle commune, dans les couloirs, séparément de leurs proches et sans pouvoir joindre les familles à ce moment tragique de leur parcours.

L'impossibilité pour les blessés graves également de pouvoir veiller leurs morts dans des conditions normales, d'être présents avec leurs proches et de partager ou

de faire partager leurs émotions et souffrances, l'isolement vécu pendant leur séjour hospitalier, alors que leurs amis et familles étaient eux-mêmes blessés ou endeuillés.

Ce préjudice spécifique inhérent aux victimes d'accidents collectifs est d'autant plus caractérisé au cas d'espèce qu'il a frappé, non des personnes sans lien entre elles, mais les membres de mêmes communautés de loisirs, des centaines de jeunes pour la plupart membres d'une même famille ou d'un même groupe d'amis, partageant une passion commune, avec le retentissement médiatique y afférent, les questions posées par les médias recueillant les témoignages des victimes sur les faits, l'enquête de police dès les jours qui suivent, dans l'immédiateté de l'après attentat.

Pour demeurer spécifique et exceptionnel, ce poste de préjudice ne peut concerner que les victimes directes, soit celles qui sont décédées et ont acquis la probabilité ou la certitude de leur mort imminente durant quelques minutes voire plusieurs heures pour certaines et dont ce préjudice spécifique, inhérent à une anxiété de nature existentielle, est né dans leur patrimoine et est par conséquent transmissible, soit, pour les victimes blessées ayant survécu, spécifique à la même anxiété existentielle après les premiers tirs des terroristes, que celles des victimes décédées en plus de l'anxiété qui s'est poursuivie immédiatement après les premières rafales, toujours de nature existentielle, puis de l'angoisse et de l'anxiété qui ont pris le pas ensuite au gré de leur prise en charge et de leur orientation médicale, puis encore de l'angoisse et de l'anxiété jusqu'aux obsèques et même au-delà pour ceux ou celles n'ayant pu se voir annoncer le bilan de l'attentat avant cette date.

2 – Paroles de victimes

La présente démonstration ne saurait être complète sans se rapporter à la parole des survivants. ⁽¹²⁾

Laura 26 ans :

« J'ai tout de suite été atteinte par un projectile au niveau du bras gauche en premier, cela a provoqué ma chute. Alors que je me trouvais au sol au milieu de mes amies, j'entendais ce type qui rafalait. En fait, au sol, nous essayions de nous protéger au mieux les unes avec les autres. »

« Les secours ont effectué un premier tri en fonction de l'urgence, nous étions véritablement les uns sur les autres blessés au niveau de la terrasse. J'ai vu une fille qui avait une balle au niveau de la tête, je ne sais pas si celle-ci était décédée ou non, en tout cas elle était inconsciente. En fait, j'ai détourné mon regard de cette vision d'horreur. »

Pascal 61 ans :

« J'ai été surpris par ce mouvement et ça continuait à tirer en rafales discontinues. A ce moment, un homme a crié « couchez-vous », c'était un spectateur qui a crié je pense car, ce n'était pas un ton directif, c'était plus un conseil. J'ai suivi ce conseil et je me suis couché. Je me trouvais à côté d'un escalier, j'ai décidé de ramper pour essayer de me protéger pour être en contrebas. Je pense que la balle que j'ai prise dans le genou avait dû déjà transpercer une autre victime car, elle s'est arrêtée dans ma jambe en fin de course, elle n'a pas traversé. »

Marie 22 ans :

« Je prends successivement la balle dans le bras gauche et celle dans la jambe droite. Ça pue la chair grillée, l'odeur des explosifs, du cramé. Je me souviens de l'électricité qui saute et des vitres du restaurant qui explosent sur nous. Il n'y a plus un seul bruit, à croire qu'on est vraiment tous morts. Je n'ose pas bouger car je ne suis pas sûre qu'ils soient partis. »

« J'ai la tête posée sur la cuisse d'une femme. Quand je tourne ma tête à droite je vois sa chair et son genou exposés, je vois l'intérieur de sa jambe en fait. »

⁽¹²⁾ Pour une raison de confidentialité les noms des victimes et des personnes citées ont été modifiés et certains détails susceptibles de les identifier ont été supprimés.

Aline 23 ans :

« Presque immédiatement, un mouvement de foule nous a tous projetés au sol. Je me suis retrouvée assise par terre, au milieu de nombreuses autres personnes enchevêtrées (...) Après quelques instants, un de mes amis qui se trouvait près de moi, m'a forcée à me coucher afin d'éviter que je sois touchée par des tirs. A partir de ce moment, je ne pouvais plus voir ce qui se passait. J'ai continué à entendre de nombreux coups de feu, mais ils étaient plus espacés. De ce que j'avais vu, les tireurs prenaient pour cible les gens qui bougeaient trop ou qui se levaient pour fuir. »

Georges 55 ans :

« J'ai aidé deux personnes blessées à sortir. Devant le Bataclan, il y avait deux personnes tuées par terre. A 20 mètres devant les terrasses un homme agonisait, une balle dans la bouche. J'ai eu peur de sa blessure. »

Juliane 52 ans :

« Je me suis mise à terre. Les tirs ont cessé à un moment. C'était l'occasion de s'éloigner sauf que M ne me suivait pas. En me levant j'ai vu des corps au sol et de la fumée blanche. Il y avait un silence de mort. »

Lauraine 35 ans :

« D'un seul coup, j'ai vu tout le monde se coucher en panique. J'ai fait de même. Dans le même temps j'ai entendu des bruits, je ne savais pas si cela provenait de pétards ou de tirs, mais les gens criaient. J'ai compris qu'il s'agissait de coups de feu, mais je ne voulais pas y croire. Cela a duré environ 1 minute, mais le temps est difficile à évaluer. J'en ai eu la confirmation lorsque je me suis relevée. Là j'ai vu qu'il n'y avait plus de lumière, des gens criaient et pleuraient. Je suis ressortie et j'ai vu des corps partout sur la terrasse. Je ne savais pas quoi faire. Je voulais aider, mais je ne savais pas quoi faire. J'ai essayé de secourir des gens, mais je ne savais pas quoi faire. Je n'ai pas entendu de balles fuser à l'intérieur. En revenant plus tard dans le bar, j'ai constaté qu'une balle était passée juste au-dessus de ma tête puisqu'elle était rentrée dans le mur. Je suis sortie et j'ai vu une scène d'horreur.

De nombreuses personnes au sol, beaucoup de sang par terre, les tables retournées. Le frère de Sofia m'a demandé de l'aider à la soulever mais je ne pouvais pas. Elle respirait encore apparemment. J'étais complètement hallucinée, je suis restée sur place pour essayer d'aider en attendant les secours. »

Elodie 29 ans :

« J'étais énervée et j'ai alors tourné la tête vers la rue, et j'ai vu des corps partout sur la terrasse, les tables et les chaises renversées, tout était au sol. Je saignais énormément de la jambe droite, et j'ai compris qu'on ne m'aiderait pas. Je me suis levée comme je pouvais, j'ai enjambé les gens et les tables, ils ne bougeaient plus. Je suis arrivée sur le trottoir de la rue Faidherbe, les gens étaient perdus, ne comprenaient pas ce qu'il se passait. Je tenais ma jambe et comme j'étais debout et je criais, personne ne venait vers moi, ils allaient vers les gens au sol sur la terrasse. Je me suis allongée au sol, j'ai mis mes pieds contre l'aile d'un véhicule en stationnement, j'ai pris mon écharpe et je l'ai enroulée fortement autour de la cuisse afin de faire un garrot. Je criais toujours, je ne me souciais pas de la douleur mais je n'avais qu'une idée en tête, qu'on me prenne en charge, j'avais peur de perdre ma jambe ou de me vider de mon sang. Des gens étaient autour de moi me rassurant en disant que les secours arrivaient. Mais ils n'arrivaient pas, je ne comprenais pas, j'étais énervée, je criais. »

Nawel 29 ans :

« Au moment où je suis allée me cacher, j'ai vu mon mari mort au sol, sur le trottoir, il y avait une voiture grise je pense, je n'ai aucune idée de la marque, qui était garée devant la table pratiquement, je me suis cachée derrière, le long de la voiture. Un homme était allongé au sol près de la voiture, il était en train d'agoniser, je me suis approchée de lui pour me cacher. Quand les pompiers sont arrivés, ils ont pris son pouls, il était mort ».

« Les coups de feu ont continué durant toute une éternité, c'est là que j'ai compris qu'on nous tirait dessus volontairement, c'était un acharnement, j'étais repliée, j'avais mes jambes qui dépassaient de la voiture, j'ai dû prendre deux autres balles, l'une dans ma jambe gauche et dans la droite, une balle a traversé le tibia droit, l'autre a traversé le pied droit, j'ai été blessée à la jambe gauche ».

Marina 25 ans :

« J'entendais la voix d'une fille à côté de moi dire « j'ai mal, j'ai mal ». Et là mon frère a commencé à fermer les yeux et avoir une respiration comme un râle. Il me semble que les secours sont arrivés très vite. J'ai eu l'impression que trois pompiers sont arrivés mais qu'ils étaient débordés. Tout le monde était là mais personne ne s'occupait de mon frère qui était en train de mourir. »

Caroline 27 ans :

« La balle est entrée sur le côté droit du haut du bras, la balle est ressortie au niveau de l'aisselle puis endommageait ma poitrine sans atteindre les tissus profonds. Après on s'est retranché à nouveau dans les toilettes avec tous les autres. Je me rends compte que je perds beaucoup de sang. Je demande à Emma de me faire un point de compression sur la blessure au niveau de l'aisselle. L'attente est longue, je me concentre sur moi, ma blessure, j'essaye de contrôler ma respiration. Je me calme au mieux, on essaye de ne pas attirer l'attention du terroriste. »

Frédéric 43 ans :

« Après le mouvement de foule, on était tous au sol, serrés les uns contre les autres, pour rester le plus plat possible. Pendant qu'on s'accrochait les uns aux autres, les tirs continuaient coup par coup. J'ai fini par prendre une balle dans le dos, plus précisément de l'arrière du bras et ressortant en haut de l'épaule. J'ai essayé de ramper, mais des gens m'enjambaient en même temps. Avec mon épaule, je n'arrivais pas à ramper. J'ai donc pris le risque de me relever, et là j'ai pu m'échapper sur la sortie de gauche de la scène. »

Olivia 43 ans :

« J'étais recouverte par beaucoup de gens et là j'ai entendu des rafales de tirs, très secs, très froids et interminables, dans un silence de mort. Pas un cri, pas un bruit. (...) J'ai vu Xavier à terre, j'ai vu son visage, ses yeux ouverts et la mare de sang autour de son visage. Il était mort. J'ai également vu le visage d'un garçon que je ne connais pas, le visage arraché. Il était à genoux, figé. (...). Le garçon a essayé de se relever mais les tirs ont repris, toujours avec les rafales, mais avec une même longueur de tirs. C'est passé tout près car j'ai ressenti un impact à ma droite. C'est tombé sur un corps à ma droite. »

« Je me suis déconnectée, fermée, je n'ai pas voulu voir ce qui se passait. (...). J'ai fait la morte pendant 5 minutes. (...). J'ai de nouveau fait la morte. »

Roxane 51 ans :

« Il y avait des coups de feu ininterrompus parsemés de silences terribles. Je suis restée au sol tétanisée, face contre sol. »

« C'était complètement irréel, il y avait des corps partout, des morts et des blessés qu'on a enjambés pour sortir. Il y avait du sang partout, d'une couleur étrange dans lequel nous glissions pour sortir »

Philippe 52 ans :

« J'ai été séparé de ma femme et de ma fille. (...). J'ai appelé ma femme et ma fille doucement mais des gens m'ont dit de me taire. (...) ma fille était coincée sous des corps »

Thomas, 31 ans :

« Nous subissions un carnage par des gens qui nous ressemblaient, des gens de notre âge... Lors de notre fuite, Chloé a pris une balle sur la scène. A cet instant, les balles ricochaient de toute part. Le vigile a ouvert une porte en nous indiquant le chemin des loges. Les gens se montaient les uns sur les autres, pour s'enfuir... J'ai emmené ma copine vers la loge, nous y sommes restés deux heures. Il y avait, beaucoup de gens, serrés les uns contre les autres. (...) Toutes les personnes valides sont parties les premières lors de l'assaut, sauf la sage-femme, qui est restée à nos côtés et un couple dont le mari a été blessé aussi. (...) Les hommes du RAID nous ont signalé qu'il fallait partir tout de suite. Chloé a pris ses dernières forces pour descendre les escaliers. C'est à ce moment que d'autres hommes du RAID nous ont demandé d'arrêter car les terroristes tiraient à travers les murs. Jusqu'au bout nous avons douté de notre sort. »

3 – Propositions méthodologiques pour l'évaluation indemnitaire

Les auteurs du présent livre blanc auraient pu s'en tenir au travail de reconnaissance du préjudice spécifique d'angoisse et renvoyer purement et simplement à chaque dossier individuel la question du chiffrage indemnitaire de ce préjudice.

Il est certain qu'aucune méthode mathématique ne peut prétendre résoudre le problème de la fixation du quantum d'un préjudice extrapatrimonial.

Cependant, dans un souci d'équité entre les victimes et de rationalisation de la technique d'évaluation, il a été décidé par le groupe de proposer ci-après une méthode purement indicative destinée à faire progresser le débat indemnitaire. En aucun cas cette méthode ne constitue un quelconque barème. Bien au contraire, elle vise à permettre une réparation nécessairement individualisée.

3-1 – Principes retenus

Conscients de la difficulté d'évaluer ce préjudice d'angoisse mais souhaitant parvenir à mettre en place un outil permettant de l'affiner au plus près de la réalité de chacune des victimes, les auteurs du présent livre blanc ont souhaité proposer une méthodologie multifactorielle.

S'agissant d'un préjudice envisagé dans une période très limitée il est parfaitement envisageable de le détacher de tout élément de qualification médico-légale que seule une expertise serait à même de retenir. Cette autonomie permet par ailleurs de faire face à une situation de fait où l'expertise est impossible (victime décédée), non souhaitée ou difficile à mettre en œuvre (victime à l'étranger...)

Par ailleurs, si la parole des victimes doit être intégrée à chaque fois qu'elle est disponible, cette méthode d'évaluation permet également de procéder à la réparation du préjudice d'angoisse quand cette parole ne peut plus être recueillie ou quand la description des faits auxquels la victime a été exposée suscite de telles souffrances qu'il convient de lui en épargner le récit.

Il nous est en effet apparu qu'il était possible d'extraire de nos dossiers des pièces suffisantes pour déterminer les contours du préjudice d'angoisse de chacune des victimes: procès-verbaux d'audition, déclaration des proches, rapport d'autopsie, documents médicaux...

Cette analyse a abouti à une méthode d'évaluation évidemment indicative offrant une trame pour parvenir à une indemnisation la plus précise et circonstanciée possible de ce préjudice par principe éminemment personnel.

Sept critères d'évaluation du préjudice d'angoisse des victimes directes ont été retenus.

Ces sept critères ne sont qu'indicatifs. Il ne s'agit pas ici de distribuer les éléments constitutifs du préjudice dans des sous-catégories mais bien d'offrir un outil permettant de cerner au mieux l'indicible en s'appuyant sur des éléments les plus objectifs possibles.

Chacun de ces sept critères est évalué sur une échelle de cinq degrés d'intensité croissante.

3-2 – Présentation des critères

1° La durée de l'exposition à l'acte terroriste.

Cette durée doit être comprise dans son acception la plus large: elle s'étend du début de l'action terroriste jusqu'à l'extraction de la victime du lieu de l'attentat ou jusqu'au moment où la victime a eu conscience d'être hors de danger.

Il n'est pas question d'exiger un minutage objectif de l'exposition aux risques.

Il conviendra, en l'absence d'élément précis, de retenir une durée moyenne.

Par exemple:

- pour toutes les victimes directes nécessairement exposées à l'acte terroriste le degré d'évaluation minimum sera de 2,5/5. Il s'agira donc du minimum pour les victimes directes qui pourront n'avoir aucun autre critère retenu.

- la durée d'exposition prise en compte pour une victime réfugiée dans les combles (Bataclan), un parking (Stade de France), ou les cuisines (Terrasses) et qui n'aurait pas connaissance de la fin objective de l'événement terroriste, se poursuivra jusqu'au moment où il sera mis effectivement fin à sa croyance d'être exposée.

- pour les victimes restées au Bataclan jusqu'à l'assaut final, le degré 5 d'évaluation maximum sera retenu.

2° La déshumanisation

Il s'agit de la confrontation, active ou passive, aux comportements inhumains en ce qu'ils portent atteinte à la dignité humaine. Il en est ainsi de ceux qui, par exemple, se sont cachés, enfouis ou protégés derrière les corps - vivants ou morts - mais aussi des mouvements de panique charriés par un effroi aussi intense qu'impérieux.

Par exemple:

- pour les situations de panique les degrés pourront aller de 1 à 3 selon les circonstances évoquées par la victime et/ou rapportées par le dossier

- les degrés 4 et 5 concernent les victimes qui ont été personnellement exposées à des comportements de survie particulièrement dégradants.

Pour les victimes qui n'ont pas été confrontées à de tels comportements les conditions d'application de ce critère ne seront pas remplies.

3° La peur pour ses proches présents sur les lieux

Ce critère sera apprécié en fonction de la proximité familiale ou amicale envers la ou les personnes objets de cette peur. Il sera tenu compte de leur nombre, de leur âge etc. Les éléments de vécu personnel entrent bien entendu en considération dans l'appréciation de ce critère.

Par exemple :

- Pour l'accompagnant d'un enfant, le degré 5 sera d'emblée retenu sans préjudice des autres situations qui peuvent également le justifier (lien gémellaire, situation d'exposition particulière d'un proche etc.)

4° La proximité des éléments de mort

Ce critère est constitué par la proximité physique et sensorielle de la mort dans son acception la plus primaire. Il ne s'agit pas de la conscience de la mort mais bien de sa confrontation personnelle par le truchement de ses cinq sens au moment où celle-ci frappe, qu'elle frappe des victimes ou l'auteur de l'attentat.

Par ailleurs, à côté de la perception immédiate des éléments de mort dans le temps de l'attentat terroriste, la vision cauchemardesque de scènes d'une violence insoutenable assimilables à des scènes de guerre, est également constitutive du critère d'évaluation.

Par exemple :

- la vue de corps morts ou déchiquetés, les râles de ceux qui agonisent, les suppliques, les cris, l'odeur, le goût du sang (de son propre sang ou de celui des autres victimes), le fait d'avoir touché des corps morts, d'avoir reçu des morceaux de chair sur soi.

La cotation tiendra compte de la nature et de l'intensité des sensations. Ce critère sera majoré lorsque ces perceptions concernent un proche (contact avec le corps décédé de son conjoint, etc.).

Pour les victimes qui n'ont pas été confrontées à de telles situations les conditions d'application de ce critère ne seront pas remplies.

5° Le confinement

Ce critère est constitué dès lors que la victime s'est retrouvée enfermée, piégée, confinée dans un lieu clos, qu'il s'agisse d'une rétention terroriste ou d'une rétention dans un endroit refuge situé sur le lieu de l'attentat.

La relative liberté de mouvement de la victime au sein de l'enceinte où elle se trouve confinée est un élément d'appréciation de l'intensité de ce critère.

Par exemple :

Un indice de 1 à 3 sera retenu pour les confinements dans un lieu caché.

Un indice de 4 ou 5 sera retenu quand la victime demeure à découvert et se fige dans le groupe pour tenter d'échapper aux tirs (personne simulant sa mort dans la fosse du Bataclan).

6° Proximité du danger de mort immédiate

Il s'agit aussi bien de la proximité avec les auteurs de l'acte que de la proximité du danger de mort pouvant aller jusqu'au stade ultime d'acceptation de sa propre mort (blessures très graves).

Par exemple :

- pour les victimes confinées avec les terroristes dans la prise d'otage finale du Bataclan le degré 5 d'évaluation maximum sera retenu,
- pour les victimes conscientes atteintes de plaies hémorragiques, les degrés 4 ou 5 pourront être retenus.

Pour la victime qui était de dos, qui n'a pas vu l'auteur des faits arriver puis déclencher son arme et qui est décédée immédiatement, les conditions d'application de ce critère ne seront pas remplies.

7° Retard de prise en charge par les secours.

Il s'agit de l'impossibilité de bénéficier d'une prise en charge usuelle en raison de la désorganisation ou de l'impossibilité de porter secours aux victimes. Il concerne au premier chef les victimes souffrant de blessures sanglantes qui - indépendamment de la gravité de celles-ci - ont dû patienter pour pouvoir bénéficier de soins adaptés. Il s'agit également des victimes qui ont dû prodiguer des premiers soins à d'autres victimes sans être préparées à de tels actes.

Ce critère pourra s'appliquer aux victimes souffrant de troubles psychologiques dont l'importance est telle qu'ils nécessiteraient une prise en charge immédiate.

Par exemple

- victime en phase d'hémorragie sur laquelle une amie pratique un point de compression dans l'attente des secours, le degré de 5 sera retenu.
- personne qui devra attendre plusieurs heures avec une fracture ouverte, le degré de 4 sera retenu.

Pour les victimes qui n'ont pas été confrontées à de telles situations les conditions d'application de ce critère ne seront pas remplies.

3-3 – Mise en œuvre et chiffrage

Après l'examen de chacun de ces critères il est suggéré de faire le total des éléments d'évaluation puis de le multiplier par l'unité d'indemnisation représentative qui, après l'analyse de la diversité de situations inhérentes aux attentats du 13 novembre 2015, pourrait être évaluée autour de 5 000 €, par référence aux jurisprudences actuelles relatives à des accidents collectifs non intentionnels.

Exemple :

Prenons l'exemple d'un homme qui se trouvait devant une terrasse lorsque les terroristes ont fait feu. Ce dernier était seul et a échappé miraculeusement aux balles qui ont tué autour de lui. Il s'est par la suite dirigé dans une rue perpendiculaire. Finalement, l'homme a trouvé refuge dans un hall d'immeuble où plusieurs personnes effrayées avaient accouru. Par chance il a rapidement été pris en charge par les pompiers et la police peu après leur arrivée sur les lieux.

Il convient d'appliquer à l'exemple précédent la méthode de calcul proposée :

- **Critère 1 : La durée de l'exposition à l'acte terroriste.** L'homme a réussi à s'échapper dans les premiers instants de la fusillade, le degré 2,5 sera ainsi retenu.
- **Critère 2 : La déshumanisation.** La victime n'a pas subi de comportement dégradant particulier. Le critère n'est pas rempli.
- **Critère 3 : La peur pour les proches.** L'homme étant seul, il n'a pas eu d'inquiétude pour des proches pris dans l'évènement. Dès lors le critère ne sera pas rempli.
- **Critère 4 : La proximité des éléments de mort.** La victime a dans un premier temps été surprise par le bruit assourdissant des armes de guerre. Elle a ensuite assisté durant quelques secondes à la vision des corps déchiquetés par les balles. Au regard des sens sollicités mais aussi de la durée d'exposition assez courte aux éléments de mort, le degré 3 sera retenu.

- **Critère 5 : Le confinement.** L'homme a dû rester pendant plusieurs minutes dans le hall voisin avec d'autres personnes, pensant être toujours exposé à la menace terroriste. Compte tenu de la brièveté du confinement, le degré 1 sera retenu.
- **Critère 6: La proximité du danger de mort immédiate.** Dans les premiers instants de la fusillade, la victime s'est trouvée exposée aux tirs des terroristes. Elle a donc été confrontée à un danger de mort élevé. Le degré 3,5 sera retenu.
- **Critère 7: Le retard de prise en charge par les secours.** L'homme a rapidement été pris en charge, tant sur le plan psychologique que physique, et ce, juste après la confirmation du départ des terroristes. Dès lors, le critère ne sera pas rempli.

DEGRÉS D'INTENSITÉ CRITÈRES D'ÉVALUATION	Critère non rempli	Degré 1	Degré 1,5	Degré 2	Degré 2,5	Degré 3	Degré 3,5	Degré 4	Degré 4,5	Degré 5
1/ Durée de l'exposition à l'acte terroriste					X					
2/ Déshumanisation	X									
3/ Peur pour ses proches	X									
4/ Proximité des éléments de mort						X				
5/ Confinement		X								
6/ Proximité du danger de mort immédiate							X			
7/ Retard de prise en charge par les secours	X									

Selon la méthode de calcul proposée par les auteurs du présent livre, la victime de l'attentat obtiendrait un total de 10 degrés.

Cette cotation en degrés, fondée sur des critères précis et reproductibles, est une aide précieuse pour un chiffrage cohérent et juste.

On pourrait ensuite, à titre d'indication et hors de tout barème impératif, convenir d'un montant indemnitaire fixe par unité d'indemnisation.

A titre d'exemple, dans le cas où l'unité d'indemnisation est évaluée à 5 000 €, le préjudice d'angoisse peut être apprécié en fonction de l'horreur mesurée aussi objectivement que possible, vécue par chaque victime, entre 12 500 € (un seul critère retenu évalué à 2,5/5, cf point 1° supra) et 175 000 € (sept critères retenus chacun évalué à 5/5).

Ces montants, pour importants qu'ils puissent paraître, ne sont nullement déraisonnables. D'une part, le maximum ne pourrait être alloué qu'à ceux qui ont été confrontés à l'expérience traumatique la plus grave cumulant l'ensemble des critères ci-dessus à leur intensité maximale.

Par ailleurs, il convient de confronter la présente méthode d'évaluation avec le peu de jurisprudence dont nous disposons dans le cadre d'accidents collectifs, cette jurisprudence étant rare dans le cadre d'actions terroristes.

À l'occasion de l'accident d'ALLINGES, le Tribunal a alloué à chacune des jeunes victimes survivantes une indemnisation de 50 000 € au titre de leur préjudice d'angoisse et une indemnité comparable a été allouée à titre transactionnel aux victimes de l'accident de car de PUISSEGUIN. Par ailleurs, pour les victimes décédées, le Tribunal a retenu que *«cette certitude, pendant 1 à 3 secondes, de vivre ses derniers instants est à l'origine d'un préjudice spécifique d'angoisse»* et en a évalué l'indemnisation à la somme de 10 000 €. Le jugement du Tribunal correctionnel de Thonon les Bains a été accepté par toutes les parties et la SNCF, défenderesse, n'en a pas interjeté appel estimant de ce fait sa condamnation comme juste.

Dans l'affaire de la Yemenia, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a alloué 50 000 € au titre du préjudice d'angoisse vécu par chaque passager durant quelques minutes et 200 000 € à la seule victime survivante.

Il faut noter en outre que toutes ces affaires concernaient des victimes d'actes involontaires pour lesquels seuls certains des critères ci-dessus définis pouvaient être retenus.

Il n'apparaîtra pas, dans ces conditions, inéquitable que l'indemnisation du préjudice d'angoisse des victimes d'actes terroristes puisse être plus importante.

CHAPITRE II

LE PRÉJUDICE SPÉCIFIQUE D'ATTENTE ET D'INQUIÉTUDE DES PROCHES

A – Définitions jurisprudentielles du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches

1 – Affaire dite de la catastrophe d'Allinges – Jugement du 26 juin 2013 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains

Le 2 juin 2008, une collision entre un TER et un car scolaire coûtait la vie à sept collégiens et provoquait, à des degrés divers de gravité, des atteintes à l'intégrité physique de 49 autres.

Le 26 juin 2013, le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains rendait un jugement⁽¹³⁾, devenu définitif, rappelant la spécificité des préjudices des victimes par ricochet :

« (...) leurs parents, victimes dites par ricochet (...) sont eux-mêmes victimes, d'une part d'un préjudice moral d'affection tenant à l'atteinte physique et psychique causée à leurs enfants et en ce cas des victimes dites par ricochet (ou collatérales pourrait-on dire), mais aussi les victimes médiate d'un préjudice qui leur est propre (ou oblique pourrait-on dire) en ce que bien que victimes indirectes, elle subissent un préjudice directement lié aux

⁽¹³⁾ Tribunal Correctionnel, Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, 683/2013

circonstances postérieures à l'accident, certes de la catégorie des préjudices moraux mais qui, sans se confondre avec le préjudice moral d'affection, est à l'évidence distinct et propre au tableau des accidents collectifs.

(...) Ce poste de préjudice sera réparé, pour les victimes indirectes, sous la dénomination de préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude :

- l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours ;*
- des conditions dans lesquelles elles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident,*
- de l'impossible accès à l'endroit où se trouvaient leurs enfants ou à leurs enfants eux-mêmes ;*
- de l'incertitude d'un bilan médical ou d'une orientation hospitalière ;*
- des informations qui leur ont été données au fur et à mesure sur le sort de leurs enfants ou de leurs camarades ;*
- l'inquiétude, déjà prise en compte au titre de l'attente inquiète, mais aussi l'absence de quiétude inhérente aux perturbations de vie engendrées et à l'accompagnement temporaire de leurs enfants jusqu'à la consolidation de leur état physique et psychique, et ce dès lors que le préjudice d'accompagnement allégué par certaines parties civiles ne doit s'entendre et ne doit être réservé qu'aux proches de victimes décédées qu'il a fallu accompagner jusqu'à leur fin de vie ou au titre d'un handicap exceptionnel avec paralysie justifiant un accompagnement permanent.*

Les demandes formées au titre du préjudice d'accompagnement seront par conséquent requalifiées et prise en compte, pour chacune des victimes indirectes, au titre de l'indemnisation de leur préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude »

Le Tribunal Correctionnel de Thonon les Bains poursuivait :

« Le préjudice moral et affectif des proches et leur préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude seront indemnisés en prenant en compte, pour le premier, la perte irréparable et par conséquent seulement indemnisable, par une consolation extra-patrimoniale forfaitaire aussi dérisoire que constituant la seule forme de reconnaissance existante, de la perte de 7 jeunes enfants pour chacun de leurs parents, duquel doit être distingué, pour s'y

ajouter sans s'y confondre, le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude inhérent aux longues heures d'attente pendant lesquelles les proches sont demeurés dans l'incertitude quant à la gravité des blessures ou l'indication de la structure hospitalière vers laquelle avait été orientés leurs enfants, la nécessité de se rendre, en présence de médias, secouristes ou enquêteurs, dans une chapelle ardente de fortune, pour certains un apprentis où ont été alignés six jeunes corps voués à une reconnaissance impossible ou insoutenable de corps d'enfants parfois très abîmés ou encore avec un numéro de matricule pour les besoins de l'enquête, puis le lendemain matin dans la chapelle ardente de l'église d'Allinges au sein de laquelle leur temps d'isolement, de recueillement ou de partage familial dans cette intimité indicible a été abrégé pour des contingences administratives et de sécurité du Président de la République, compte tenu également d'une cérémonie d'obsèques collectives écourtée pour des raisons de sécurité du Premier Ministre, confrontés aux pleurs de tous les autres, aux images traumatisantes, à leur déni de la mort de leurs enfants, aux derniers instants écourtés, à la foule et son émotion collective, à la nécessité d'apprendre les nouvelles à leurs proches, aux blessés ou aux proches de ceux-ci, aux bouleversements immédiats de la vie familiale et sociale sans y avoir été préparés puis pour certains à la nature ou à la longueur des traitements subis par leurs proches. »

2 – Jugement du 30 octobre 2015 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône

Le 12 juillet 2008, Flavien R., âgé de 10 ans, décédait et 29 personnes dont 24 enfants étaient blessées dont certaines très grièvement lors d'un accident de car survenu sur l'autoroute A6.

Le 30 octobre 2015, le Tribunal Correctionnel de Chalon-sur-Saône statuant sur les intérêts civils faisait intégralement droit à l'indemnisation sollicitée par la famille de Flavien concernant le seul préjudice d'attente et d'inquiétude.

A cet égard, le Tribunal rappelait que :

« Le préjudice d'affection indemnise le préjudice moral tiré de la douleur que cause la disparition d'un proche.

Lorsque le dommage résulte d'un accident collectif, l'existence d'un préjudice moral autonome dit « préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude » commence à être reconnue par la jurisprudence, au bénéfice des proches de la victime directe.

Sa caractérisation et son indemnisation tiennent compte des circonstances postérieures à l'accident et notamment de l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan médical ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches.

(...)

Le temps d'incertitude sur le sort de son enfant, impliqué dans un accident collectif, est en soi constitutif d'un préjudice pour ses parents. Il en est de même, en particulier en présence de victimes mineures, de la durée qui sépare la réception de l'information annonçant la survenant du drame et son « bilan humain » de la confrontation directe à la réalité de ses conséquences.

Ainsi, il y a lieu de considérer que la durée et les circonstances de l'attente ont vocation à intervenir non pour caractériser l'existence du préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude mais pour en déterminer l'intensité.

En l'espèce, l'accident est survenu sur une autoroute, sur laquelle se trouvaient, en aval, dans un autre véhicule, Madame R et son fils M : dans ce contexte, il est incontestable que l'information a été rapidement et immédiatement diffusée sur les ondes radios et les panneaux lumineux d'informations prévus à cet effet.

S'il est constant que C R, père de F se trouvait dans le bus au moment du drame, il était avant tout victime, au même titre que les autres passagers, de l'accident.

Compte tenu de son ampleur, de la panique qui a nécessairement régné sur les lieux dans les longues minutes qui ont suivi et du délai nécessaire à l'intervention et à l'organisation des secours, il ne peut être raisonnablement soutenu d'une part qu'il a été informé immédiatement du décès de son fils et d'autre part qu'il a sans désespérer annoncé ce drame par téléphone à son épouse et à son deuxième fils, qui se trouvaient sur la route.

Madame R rappelle par la voix de son conseil, les démarches qu'elle a dû effectuer pour notamment satisfaire aux exigences de l'enquête en cours, retrouver son mari et déterminer l'hôpital où le corps de son enfant avait été transporté.

Ce n'est qu'en fin d'après-midi, après de longues heures d'angoisse puis d'attente qu'elle a été confrontée à la réalité du décès de son enfant, dans un hôpital cerné par les médias.

Il est constant que cette attente et cette angoisse ont été également vécus par M qui a appris la nouvelle de l'accident, dans les mêmes circonstances que sa mère et à partagé avec elle un trajet jusqu'à Chalon sur Saône dans l'incertitude du sort exact de son frère puis la confrontation à la réalité du décès de ce dernier.»

3 – Arrêt du 14 janvier 2016 rendu par la Cour d'appel de Lyon

Le 28 février 2008, une violente explosion survenait cours Lafayette à Lyon alors que des pompiers intervenaient sur le site suite à une importante fuite de gaz.

Cette explosion causait le décès du chef des pompiers et occasionnait des blessures à de nombreux pompiers, des agents de police et des passants ainsi que d'importants dégâts matériels.

Dans son arrêt du 14 janvier 2016, la Cour d'Appel de LYON reconnaissait l'existence d'un préjudice d'attente et d'inquiétude pour les victimes indirectes :

« Le préjudice moral d'une personne qui perd un proche consiste en la douleur que cause cette disparition.

Ce proche peut en outre souffrir de préjudices distincts lorsque les circonstances postérieures à l'accident mais antérieures à la prise de connaissance du décès, et qui en sont la conséquence directe, font apparaître qu'il s'est trouvé dans une situation d'attente et d'inquiétude générant une souffrance d'ordre moral.

Tel est le cas de D P qui ayant eu connaissance de l'explosion par la diffusion de l'information à la radio alors qu'elle était dans son véhicule, a envisagé que son compagnon fasse partie des victimes, est restée dans l'incertitude de son sort durant un long moment jusqu'à ce qu'elle ait pu accéder à la zone de l'explosion dont l'ampleur était manifeste et les conséquences redoutées, puis se rende à l'hôpital où le décès de S A lui a été annoncé. »

4 – Affaire du Crash de Yemenia Airways

Le 30 juin 2016, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirmait un jugement en date du 19 février 2015 ayant reconnu l'existence d'un préjudice autonome d'attente et d'inquiétude des proches des passagers de l'avion :

« Il appert, au vu du contexte de survenue du crash aérien du vol IY 626 au large de l'île de la GRANDE COMORE le 30 juin 2009, et des circonstances immédiatement postérieures à celui-ci, qu'à côté du préjudice d'affection, les proches des passagers ont souffert d'un préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude quant aux sorts des leurs.

En effet, il résulte des rapports du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, du témoignage de la seule survivante ainsi que des rapports d'évaluation du nombre de victimes indirectes établies par le Docteur A. dans leur partie relatant « l'annonce et les conséquences immédiates », que les parents, frères, sœurs et enfants des passagers du vol de l'Airbus A310 de la société YÉMÉNIA YEMEN AIRWAYS ont appris soit par la télévision, soit par des messages téléphoniques laissés à 4 heures du matin émanant d'amis ou d'autres membres de la famille vivant aux COMORES, que l'avion les transportant venait de périr en mer. La plupart d'entre eux exprime le même sentiment premier de déni, puis de sidération et d'effondrement, face notamment à l'absence d'information officielle concernant la survenue de l'accident et les recherches auprès des disparus.

Ce n'est que vers 7h30 du matin que le crash a été confirmé par les autorités locales. Pour les familles présentes aux COMORES qui ont été regroupées dans l'enceinte de l'ancien aéroport s'est donc poursuivie une longue attente faite de tension, d'incertitude et d'inquiétude afin de savoir si les membres de leurs familles étaient décédés, gardant l'espoir qu'il y ait des survivants. Ainsi, les proches témoignent de l'extrême inquiétude qui fut la leur pendant ces heures d'expectative puisque la nouvelle de l'absence de survivant mise à part [la jeune X] n'a été donnée qu'en début d'après-midi.

Il résulte en outre des différentes pièces versées au dossier que le dernier contact radio avec l'avion se situe à 22h51 horaire UTC le 29 juin 2009, que si un plan d'urgence a été activé immédiatement, toutefois les moyens de recherche mis en œuvre étaient mal adaptés (bateaux réquisitionnés peu adaptés à ce type de recherche et au sauvetage de rescapés) et très insuffisants pour faire face à un tel sinistre, le premier d'entre eux ne quittant le port de MORONI qu'environ 2 heures 30 après l'accident. Les proches des victimes directes ont donc dû faire face à des secours dont la désorganisation et l'insuffisance ont notamment été mises en avant dans le rapport du bureau d'études et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile.

Compte tenu de la dimension catastrophique et collective de l'accident survenu et traité dans ces circonstances, et au-delà de l'épreuve du deuil à laquelle les victimes indirectes ont été confrontées, les demandeurs ont souffert d'un préjudice d'anxiété qu'il convient d'indemniser en leur accordant à chacun la somme de 10 000 €. »

B – Application aux proches des victimes des attentats du 13 novembre 2015

1 – Définition

Le préjudice spécifique temporaire d'attente et d'inquiétude des victimes par ricochet peut être défini comme le préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances contemporaines et immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes.

Ce préjudice peut prendre la forme d'un affolement, d'une agitation, d'un effarement ou encore d'une épouvante.

Il se distingue du préjudice d'affection des victimes par ricochet (préjudice qui sera lui-même amplifié du fait de l'attentat), qui concerne quant à lui le retentissement lié soit au décès lui-même et à la perte de l'être cher, soit, pour les proches de blessés, aux altérations de tous ordres subies par le proche (parent ou non) du lien affectif réel existant avec le blessé.

Il se distingue enfin du préjudice extrapatrimonial d'accompagnement de fin de vie ou d'accompagnement des proches blessés jusqu'à leur consolidation (qui implique souvent une interaction, un soutien, une présence...).

Le préjudice spécifique temporaire d'attente et d'inquiétude des victimes par ricochet indemnise notamment les atteintes suivantes :

1. La période d'attente et de questionnement s'écoulant entre la connaissance de l'événement et la confirmation de la présence du proche sur les lieux de l'attaque

- les conditions dans lesquelles les proches ont été avertis des attentats, parfois par les médias, des messages sur les réseaux sociaux ou par des appels de l'entourage plus ou moins proche,
- la période d'interrogation anxieuse avant d'avoir la confirmation, souvent par un autre proche lui aussi anxieux, que des êtres chers étaient bien présents sur un des sites attaqués,

2. L'attente et l'inquiétude durant l'intervention des divers services de police et secours

- l'attente de l'arrivée et du déploiement des forces de police, puis des secours, avec cette circonstance particulière que la situation était largement relayée par les médias, au premier rang desquels les chaînes d'information continue, ce qui a eu pour effet de multiplier les appels téléphoniques et les messages de proches anxieux,
- l'impossibilité pour les proches de contacter les victimes se trouvant sur les lieux des attentats de peur que ces appels et/ou messages ne mettent leur vie en danger,
- l'impossible accès à l'endroit où se trouvaient leurs proches, du fait des périmètres de sécurité mis en place par les forces de police, et la conscience que, dans certains cas, cet accès était également impossible aux secours,
- l'attente du dénouement des interventions policières, dont l'issue était particulièrement incertaine, qui pouvaient entraîner de nouveaux décès, du fait du mode opératoire et des objectifs des terroristes, consistant manifestement à tuer le plus grand nombre de personnes,

3. L'attente d'informations sur l'état de santé du proche et/ou son orientation médicale

- l'impossibilité pour les proches de contacter les victimes se trouvant sur les lieux des attentats de peur que ces appels et/ou messages ne mettent leur vie en danger,
- l'attente pendant laquelle les proches sont demeurés dans l'incertitude quant à la gravité des blessures ou l'indication de la structure hospitalière vers laquelle leurs proches ont été orientés,
- la difficulté d'obtenir des informations fiables sur leurs proches auprès des différents services administratifs des nombreux hôpitaux qui ont été rapidement saturés en raison de l'ampleur du nombre de victimes, aucune autorité ou institution n'étant en mesure de centraliser les données sur l'identité et le statut des victimes,
- la nécessité de se déplacer parfois en de multiples lieux pour obtenir des nouvelles et de répéter à chaque fois les mêmes renseignements douloureux, parfois sans succès,
- l'inquiétude résultant du nombre croissant de morts et de blessés, largement relayé par les médias minute par minute, dans les heures et les jours qui ont suivi les attentats, avec parfois la diffusion (à grande échelle) d'images choquantes non floutées montrant des victimes décédées ou blessées,

4. Les circonstances éprouvantes dans lesquelles les victimes par ricochet ont été informées de l'état de santé/du décès de leurs proches

- la connaissance de l'état de santé/du décès parfois via des réseaux sociaux ou des médias ayant diffusé très tôt des noms ou des renseignements très significatifs sur certaines personnes,
- la nécessité de se rendre à l'Institut médico-légal (IML) pour reconnaître les corps de leurs proches, très abîmés par des blessures inédites sur le territoire français, car infligées à l'arme lourde, jusqu'à en être parfois méconnaissables,
- les informations parfois contradictoires qui ont été données aux proches, au fil des heures, parfois des jours, allant jusqu'à la présentation de corps mal identifiés, créant ainsi selon les cas des frayeurs terribles ou de fausses joies,

5. L'absence de quiétude

- la nécessité d'apprendre les nouvelles aux autres proches des victimes, d'autant plus nombreux, y compris dans les tous premiers moments suivant le décès, que tous ont été rapidement informés des attentats, sans pouvoir bénéficier de quelques jours de recul pour le faire,
- le fait de se trouver, lors des déplacements à l'hôpital ou à l'Institut Médico Légal ou aux abords des sites attaqués, sous le regard parfois insistant des médias, qui ont également cherché à joindre au téléphone de nombreux proches de victimes, cette pression médiatique pouvant se révéler déstabilisante ou anxiogène,
- les conditions de présentation des corps à l'Institut médico-légal, qui a dû présenter une quarantaine de corps par jour, ce qui a conduit à des séances de recueillement écourtées et sans l'intimité d'une chambre mortuaire, empêchant les proches de se séparer des êtres chers comme ils l'auraient voulu, ce alors même qu'ils se trouvaient en état de sidération totale,
- l'impossibilité de vivre tous ces moments dans l'intimité du premier cercle, du fait de l'émotion collective suscitée par les attentats et l'exposition incessante à des manifestations extérieures parfois vécues comme intrusives ou pesantes.

2 – Paroles de victimes

La présente démonstration ne saurait être complète sans se rapporter à la parole des proches concernés⁽¹⁴⁾.

Claire 26 ans :

« Arrivées chez Paul on allume la télé, on compose le 08 (des milliers de fois). Mais bordel, où es-tu ? Je vois ces scènes à la télé, je suis abasourdie, je suis ailleurs, je ne suis plus moi, je m'écroule. Un appel de ton frère vers 1h00, je m'assois. Mais je tombe quand même de ma hauteur assise. Marion nous a donné des nouvelles, tu as été blessé gravement, mais personne ne me dit à quel endroit. Et surtout personne ne sait où tu es ... »

Isabelle 48 ans :

« Il doit être 23h30, je ne sais plus le temps s'est arrêté. Je commence à devenir hystérique, panique en larmes je n'arrive plus à me contrôler car moi je sais au plus profond de moi qu'il est arrivé quelque chose de grave à ma fille. »

« Ma tête va exploser l'angoisse est trop forte je me sens très mal je dirais même partir, la terre se dérobe sous mes pieds je n'en peux plus, il faut que j'entende ma fille je veux la voir. Plus personne ne peut me raisonner me calmer, j'hurle, je pleure, j' imagine déjà le pire. »

John 50 ans :

« A partir de cet instant, j'ai commencé à imaginer le pire. Je ne suis pas croyant mais ce soir-là j'ai imploré je ne sais quel Dieu pour que Juliette soit encore en vie. »

Anouchka 50 ans :

« J'ai senti quelque chose de froid à l'intérieur de moi, comme s'il manquait de l'air, une douleur très forte comme si mon cœur s'en allait et cette sensation qui me brûlait à l'intérieur... Entre la panique, la terreur, l'angoisse, le désespoir, la nervosité, les pleurs, l'impuissance et la douleur... j'ai commencé la recherche par téléphone, des appels, des sms, des messages vocaux, toutes des tentatives manquées... »

⁽¹⁴⁾ Pour une raison de confidentialité les noms des victimes ont été modifiés et certains détails susceptibles de les identifier ont été supprimés.

« Je n'entendais pas, je n'écoutais pas, je me sentais tellement coupable du fait que mon fils se trouvait là-bas, dans ce pays si loin, seul et blessé, alors qu'il pourrait être ici avec moi. Je voulais sortir en courant, être avec lui. »

Gabriella 23 ans :

« J'ai alors senti mon cœur cesser de battre, elle m'a expliqué que selon les informations il y avait des otages à l'intérieur de la salle et qu'on ne savait encore rien de mon frère, et cela précisément, ça a été la pire chose que j'aie entendue de ma vie. »

Philippe 52 ans :

« Des policiers nous ont empêchés de retourner dans le Bataclan où nous voulions retrouver nos amis. »

Charlotte 23 ans :

« Par hasard, on a retrouvé Jean, qui était sorti avant nous mais que ne retrouvait pas Floriane, ni Jonathan. On restait dans les alentours, puis on a entendu des coups de feu à l'extérieur (...). On n'avait toujours pas de nouvelles de Jonathan (...) C'est une fois rentrés chez nous qu'on a eu des nouvelles de Jonathan, par sa femme, qui nous a annoncé qu'il avait été retrouvé mort dans la fosse. »

Marianne 51 ans :

« Nous n'avions pas de nouvelles de William (...) Je pensais, j'espérais qu'il n'était pas blessé, je lui ai envoyé des messages, auxquels il n'a évidemment pas répondu. »

3 – Proposition d'évaluation

3-1 – Principes retenus

Comme il l'a été rappelé, le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches est reconnu par la jurisprudence actuelle comme étant un préjudice autonome des victimes indirectes, distinct du préjudice d'affection, du préjudice corporel par ricochet (ex : syndrome de stress post-traumatique des proches) et des autres préjudices patrimoniaux ou extra patrimoniaux.

Ce préjudice est constitué quelle que soit l'issue de l'attente inquiète, que la victime directe soit vivante, blessée psychique, physique, ou décédée.

Il recouvre des situations très différentes les unes des autres allant du vécu des proches des victimes directes qui n'étaient pas présentes sur les lieux des attentats à celui des proches, par ailleurs victimes directes, séparées des leurs dans la cohue et la confusion qui a suivi les attaques.

Dans ces conditions, le seul critère d'évidence en rapport avec le temps écoulé entre la connaissance de l'attentat et celle du sort du proche ne saurait suffire à l'évaluation de ce poste.

Pour les mêmes motifs et sous les mêmes réserves qu'exposés plus haut concernant le préjudice d'angoisse des victimes directes, les auteurs proposent une liste indicative et non exhaustive de seize critères permettant d'évaluer le plus précisément possible le préjudice d'attente des victimes indirectes.

Pour chaque situation particulière, il conviendra de relever les critères pertinents, puis d'attribuer à chacun d'entre eux un degré d'intensité sur une échelle allant de « faible » à « maximale ».

Le tableau synthétique ci-après permet une visualisation de ce relevé.

Contrairement aux victimes directes, nous ne formulerons pas de proposition de chiffrage du point.

Notre méthode est conçue comme un outil d'aide à l'évaluation du préjudice de chaque victime indirecte, de la manière la plus précise et la plus personnalisée possible, puisqu'il existe autant de vécus difficiles que de proches concernés.

3-2 – Présentation des critères

1° Lien affectif avec la victime directe

L'impact exceptionnel des attentats doit amener à prendre en compte le préjudice des proches non seulement du premier cercle familial (conjoint, parents, enfants, grands-parents, frères et sœurs) mais aussi de ceux appartenant à un cercle familial élargi, par alliance ou recomposé (beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères et belles-sœurs, fratrie recomposée ...).

Sont aussi concernés les proches qui sans être unis par un lien de sang ou d'alliance justifient d'un lien affectif réel avec la victime directe (amis proches, parrains, marraines, collègues de travail...).

L'existence et l'intensité de ce lien pourront être établies par tout moyen.

On pourra notamment communiquer les pièces suivantes :

- pièces d'état civil,
 - livret de famille,
 - certificat de baptême ou de parrainage civil,
 - certificat de concubinage ou PACS,
 - attestations sur l'honneur / témoignages,
 - photos / vidéos,
 - relevés téléphoniques, SMS, mails,
 - tout type de correspondances
- (...)

Le degré d'intensité attribué à ce critère dépendra de la nature du lien affectif, de sa richesse, de son ancienneté, de sa stabilité etc.

2° Moment de la connaissance de l'attentat

Ce moment détermine la durée de l'attente anxieuse, il est donc crucial.

Pour le proche qui apprend l'attentat dès les premiers instants (via les premières informations parues sur les chaînes d'information continues ou les réseaux sociaux ou par un proche sur place), le degré retenu sera « maximal ».

Pour celui qui a pris connaissance des faits le lendemain, le degré sera nécessairement inférieur.

3° Vecteur de l'information et circonstances du 2°

Il s'agit de déterminer comment et par qui le proche a pris connaissance des attentats.

Plus le vecteur de l'information sera impersonnel (médias, réseaux sociaux) ou dans l'entourage éloigné, plus le degré sera important, car le proche aura alors appris les faits sans précaution particulière et sans égard pour sa sensibilité.

4° Moment de la connaissance de la présence du proche sur les lieux

Ce moment peut coïncider avec l'information relative aux attentats eux-mêmes, car le proche savait déjà que la victime directe était présente sur les lieux ; dans ce cas le degré sera maximal.

Ce moment peut être légèrement décalé, le proche apprenant cette présence en cours de soirée ou plus tard.

En fonction de la tardiveté de ce moment, le degré variera de « faible » à « fort ».

Si le proche pense, sans certitude, que la victime directe est sur les lieux et si elle fait des démarches spontanées pour se renseigner, il convient d'en tenir compte, en cumulant ce critère avec le critère n° 12 (Démarches et/ou déplacements pour obtenir des informations).

5° Vecteur de l'information et circonstances du 4°

Il s'agit de déterminer comment et par qui le proche a pris connaissance de la présence de la victime directe sur les lieux des attentats.

Plus le vecteur de l'information sera impersonnel (médias, réseaux sociaux) ou

dans l'entourage éloigné, plus le degré sera important, car le proche n'aura pas la certitude de la présence de la victime sur place; son attente et son inquiétude ne seront donc que croissantes.

Si au contraire, il apprend la présence de la victime directe par une source fiable et sûre, l'attente et l'inquiétude sur ce point précis seront moins importantes: le degré retenu sera donc inférieur.

6° Moment et vecteur de l'information sur l'état de santé

Il s'agit de déterminer à quel moment et par quel biais le proche a eu connaissance de l'état de santé de la victime directe, qu'elle soit blessée ou décédée.

Une information précoce, notamment par le proche lui-même en cas de blessures, entraînera un degré « faible ».

Plus l'information sera tardive et plus son vecteur sera impersonnel (médias, réseaux sociaux, autorités) ou dans l'entourage éloigné du cercle intime (collègues ou amis de la victime directe inconnus de son proche, secours, policiers, médias), plus le degré sera important, car le proche aura alors appris l'état de santé ou le décès sans précaution particulière et sans égard pour sa sensibilité.

7° Evolution de l'information sur l'état de santé

Dans certains cas, l'information initiale reçue par le proche a évolué par la suite, voire été contredite, créant une nouvelle source d'anxiété ou même de sidération.

Il convient alors d'en tenir compte dans l'attribution du degré d'intensité, en allant d'une évolution peu significative (degré « faible ») à celle, tragique, qui a pu donner de faux espoirs pour une personne finalement décédée ou inversement (degré « maximal »).

Si l'information n'a connu aucune évolution, le critère ne sera alors pas pertinent.

8° Possibilité ou non d'entrer en contact avec le proche, fréquence et teneur des échanges éventuels

Il s'agit d'analyser le plus objectivement possible si le proche a pu avoir des nouvelles de la victime directe.

Ainsi, une impossibilité totale, pendant toute la durée des faits, d'entrer en relation avec la victime directe entraînera un degré « maximal ».

Des échanges parcellaires qui ont inquiété le proche entraîneront un degré « moyen » à « fort ».

Dans le cas d'échanges possibles et rassurants, le critère ne sera pas pertinent.

9° Présence physique sur les lieux, impossibilité d'accéder au proche

Le proche qui s'est rendu sur les lieux des attentats et n'a pu accéder à son parent/ami, a eu son inquiétude accrue par la perception in situ (visions non retransmises par les médias, difficultés des forces de l'ordre et des services de secours, visions de victimes, barrages, etc.), et par la frustration de ne pouvoir aller lui-même porter secours ; cette situation pourra entraîner un degré « fort » ou « maximal » en fonction de sa durée.

Dans tous les cas où le proche ne s'est pas déplacé sur les lieux, le critère ne sera pas pertinent.

10° Attente de l'assaut policier et de son dénouement, circonstances

Ce critère sera applicable à un proche qui aurait suivi attentivement et anxieusement les informations données sur l'assaut policier (chaînes d'information continue par exemple).

Là encore, les circonstances dans lesquelles se déroule cette attente entraîneront un degré plus ou moins important, selon que le proche était seul, entouré d'étrangers ou d'intimes bienveillants, dans un lieu public ou privé, proche du lieu de l'attentat, ...

Ainsi, un degré « maximal » pourra être retenu pour le proche qui suit ou assiste à l'ensemble de l'assaut.

11° Moment et fiabilité de l'information sur l'orientation médicale du proche

Il s'agit de déterminer à quel moment et par quel biais le proche a eu connaissance de l'orientation médicale de la victime directe (hôpital où il a été conduit, soins sur place et accompagnement, départ par ses propres moyens, etc.).

Plus l'information sera tardive et moins elle sera fiable, plus le degré sera important.

Une information précoce, notamment par le proche lui-même, entraînera un degré « faible ».

12° Démarches et/ou déplacements pour obtenir des informations

Il s'agit uniquement des démarches et de déplacements auprès d'autorités ou d'institutions (hôpitaux, police, pompiers, numéro vert, ministères, mairies, etc.).

En l'absence de tels démarches ou déplacements, le critère ne sera pas pertinent.

Il est en outre précisé que le déplacement éventuel sur un des sites d'attentats est déjà pris en compte par le critère 9.

Le degré d'intensité retenu tiendra compte par exemple du nombre de démarches effectuées, de la distance parcourue, du temps d'attente sur place, de la qualité et de la fiabilité des réponses obtenues, etc.

13° Vecteur et moment de l'information du décès du proche

Il s'agit de déterminer comment et par qui la victime indirecte a pris connaissance du décès de son proche.

Les proches qui n'auront eu l'information du décès que tardivement voire qu'une fois rendus à l'IML, par la reconnaissance du corps, se verront attribuer le degré maximal.

En effet, dans le cadre de la définition du préjudice d'attente et d'inquiétude de la victime indirecte, plus ce moment sera tardif, plus le degré sera important.

14° Conditions de la reconnaissance du proche blessé ou décédé (hôpital / recueillement à l'IML)

Les hôpitaux et l'Institut Médico-Légal ont été confrontés, sans y être préparés, à une situation d'une rare gravité du fait notamment du nombre de victimes blessées et décédées.

Concernant les personnes blessées, les secours puis le personnel hospitalier se sont parfois retrouvés dans l'impossibilité de déterminer l'identité des victimes, contraignant leurs proches à les retrouver par leurs propres moyens, puis à les identifier à l'hôpital.

Concernant les personnes décédées, les proches ont pu être confrontés à une dégradation des conditions habituelles de présentation des corps (accueil des familles, préparation du corps, durée de la présence auprès de lui, vision d'autres corps, exposition du corps dans une salle commune avec d'autres familles, absence d'accompagnement psychologique, présence massive d'autres familles, etc.) et de leur possibilité de se recueillir.

Si le proche a subi l'un de ces situations, il y aura lieu d'en tenir compte ; le degré retenu dépendra de l'importance de la dégradation des conditions habituelles de reconnaissance des personnes blessées ou de présentation des corps des personnes décédées ainsi que du cumul éventuel de ces mauvaises conditions.

15° Perturbations de l'intimité: exposition personnelle aux médias, intrusions de toutes natures

Certaines victimes indirectes ont vu leur attente et leur inquiétude accrues par le comportement de certains médias, aux abords des sites des attentats, de l'IML, des mairies, des hôpitaux, etc. cherchant à faire des images ou des interviews, sans parfois beaucoup d'égards, parfois sans même prendre le temps de lui parler hors antenne, ou cherchant ensuite à la joindre par des appels téléphoniques répétés parfois ressentis comme du harcèlement.

En fonction de l'exposition de la victime indirecte et du mal-être supplémentaire que cela a engendré chez elle, ce critère pourra être retenu.

Si la victime indirecte a par ailleurs souffert d'autres interventions qu'elle a vécues comme des intrusions (appels de personnes qui n'étaient pas des proches, effets de curiosité, voire de voyeurisme, confrontation aux images de proches décédés exposées par les médias, etc.), ce critère pourra également être retenu.

16° Rôle du proche devant à son tour informer d'autres proches

Certaines victimes indirectes, par leur lien avec une victime directe ou par leur statut dans un groupe familial, amical, professionnel ou autre, se sont retrouvées dans la

situation de devoir annoncer elles-mêmes le sort de la victime directe à d'autres, que ce soit des proches de la victime directe ou des personnes plus éloignées, notamment pour éviter qu'ils ne l'apprennent par d'autres voies.

Pour ces personnes, le degré d'intensité variera en fonction du nombre de personnes qu'elle a dû contacter, du lien affectif de ces personnes avec la victime directe, et éventuellement de leurs réactions immédiates.

3-3 – Tableau synthétique et outil de chiffrage

L'examen attentif de chacun de ces critères permet, grâce au tableau synthétique ci-après, d'obtenir une vision globale du préjudice d'attente et d'inquiétude de la victime indirecte et d'en évaluer l'indemnisation la plus adaptée.

Il est par ailleurs suggéré de tenir compte, dans l'indemnisation, d'un facteur éventuel de vulnérabilité chez la victime indirecte (état psychique, âge, grossesse, etc.).

DEGRÉS D'INTENSITÉ  CRITÈRES D'ÉVALUATION 	Critère non pertinent	Intensité faible	Intensité moyenne	Intensité forte	Intensité maximale
1/ Lien affectif avec la victime directe					
2/ Moment de la connaissance de l'attentat					
3/ Vecteur de l'information et circonstances du 2					
4/ Moment de la connaissance de la présence du proche sur les lieux					
5/ Vecteur de l'information et circonstances du 4					
6/ Moment et vecteur de l'information sur l'état de santé					
7/ Evolution de l'information sur l'état de santé					
8/ Possibilité ou non d'entrer en contact avec le proche, fréquence et teneur des échanges éventuels					
9/ Présence physique sur les lieux, impossibilité d'accéder au proche					
10/ Attente de l'assaut policier et de son dénouement, circonstances					
11/ Moment et fiabilité de l'information sur l'orientation médicale du proche					
12/ Démarches et/ou déplacements pour obtenir des informations					
13/ Vecteur et moment de l'information du décès du proche					
14/ Conditions de la reconnaissance du corps et du recueillement à l'IML					
15/ Perturbations de l'intimité: exposition personnelle aux médias (non souhaitée), intrusions de toutes natures					
16/ Rôle du proche devant à son tour informer d'autres proches					

Important :

Il appartiendra à chaque avocat d'évaluer le préjudice d'attente et d'inquiétude à partir du récit des victimes indirectes en fonction de l'importance du nombre de critères pertinents et de leur intensité.

On peut rappeler que dans des affaires récentes d'accidents collectifs et donc **d'infractions non intentionnelles**, les juridictions ont pu allouer aux victimes par ricochet en réparation de leur préjudice d'attente et d'inquiétude la somme de 10 000 € ; de même dans le cadre de l'accident de car de Puisseguin, les assureurs ont accepté une somme de 12 000 €.

Toutefois, compte tenu du caractère intentionnel, prémédité et criminel des attentats terroristes, de l'ampleur des massacres perpétrés, ainsi que de l'importance du retentissement national, les montants qui seront sollicités par chaque avocat en réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude ne pourront qu'être supérieurs aux sommes allouées dans le cadre d'accidents collectifs non intentionnels.

La méthodologie proposée dans le présent document et l'étude fine de la situation de chaque victime permet en effet de sortir de l'évaluation forfaitaire ne tenant pas compte de l'individualisation de ce poste de préjudice et ce, même si celui-ci est survenu dans un contexte collectif.

ANNEXES

Sommes amiablement proposées par les assureurs
dans le dossier de Puisseguin p.70

Arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation
en date du 16 septembre 2010 p.71

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
en date du 23 octobre 2012 p.73

« L'angoisse d'une mort imminente, une souffrance morale réparable »,
Patrice Jourdain, Revue Trimestrielle
du Droit civil 2013, n°1, p.125-128 p.76

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
en date du 15 octobre 2013 p.81

« Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs »,
La Gazette du Palais – Edition spécialisée – 23 au 25 février 2014 –
n°54 à 56 – Fiche pratique p°18 par Me Lienhard et Me Bibal p.84

Arrêt de la chambre criminelle
de la Cour de cassation du 29 avril 2014 p.87

« *Ne pas confondre perte de chance de survie et préjudice d'angoisse.* »,
Claudine Bernfeld, La Gazette du Palais n°158, 7 juin 2014 p.89

Stéphane Gerry-Vernières, professeur à l'université Grenoble-Alpes,
La Gazette du Palais n°106, 16 avril 2015 p.91

Extrait d'étude publiée par Patrice Jourdain
« *Les préjudices d'angoisse* », La Semaine Juridique
Edition générale n°25, 22 juin 2015 p.94

Interview de Thierry Baubet, professeur de psychiatrie
et responsable de la cellule d'urgence médico-psychologique
de Seine-Saint-Denis (Pascale Santi, Le Monde) p.98

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
en date du 30 juin 2016 – Affaire de la Yéménia p.100

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
en date du 27 septembre 2016 p.102

Liste des travaux du groupe de Contact p.105

Sommes amiablement proposées par les assureurs dans le dossier de Puisseguin

Victime directe :

Préjudice permanent exceptionnel d'angoisse de mort : 40 000 €

Participation aux frais d'avocats : 1 500 € HT

Expertise préjudice corporel : 20 000 €

Victime indirecte :

Préjudice d'attente et d'inquiétude : 12 000 € (Pour le premier cercle familial)

Préjudice d'affection :

Perte d'un enfant ou d'un conjoint : 50 000 €

Perte d'un parent : 38 000 €

Perte d'un frère ou d'une sœur : 20 000 €

Perte d'un grand-parent : 18 000 €

Perte d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille,
d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 7 000 €

Perte d'un arrière-grand-parent : 5 000 €

Perte d'un oncle ou d'une tante : 4 000 €

Préjudice d'affection majoré : 53 200 €

Participation aux frais d'avocat : 500 €

Prise en charge du médecin conseil : Sur facture

Action successorale :

Préjudice de mort imminente et souffrances endurées avant le décès : 40 000 €

Arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation en date du 16 septembre 2010

N° de pourvoi 09-69433

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1er juillet 2009), que par jugement du 10 novembre 2003, un tribunal correctionnel a déclaré coupable M. X... de violences volontaires sur Mme Y..., conducteur de bus, qui avait été prise à partie en février 2003 par trois individus; que par jugement sur intérêts civils du 2 juin 2006, le même tribunal a, après expertise, condamné M. X... à payer à la victime diverses indemnités; que, parallèlement, Mme Y... avait saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (la CIVI) en réparation de ses préjudices;

Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe:

Attendu que Mme Y... est sans intérêt à critiquer l'annulation de la décision de la CIVI par la cour d'appel, dès lors que cette dernière, saisie pour le tout en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, a statué sur le fond du litige en application de l'article 562 du code de procédure civile;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de limiter son indemnisation à une certaine somme alors, selon le moyen:

1°/ que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction et ayant notamment été moralement atteinte par une agression, peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à sa personne, parmi lesquels le préjudice moral complémentaire résultant du choc émotionnel ressenti; que dès lors, en affirmant que, l'indemnisation du prix de la douleur réparant non seulement les souffrances physiques, mais aussi les souffrances morales, il n'y avait pas lieu de prendre en considération, en tant que tels, sauf à faire double emploi avec les autres éléments du préjudice, le stress, l'angoisse et la perturbation psychologique, pourtant constitutifs d'un préjudice moral spécifique distinct subi par Mme Y..., victime des violences, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale;

2°/ qu'en omettant de rechercher si, indépendamment des seules souffrances physiologiques, le choc émotionnel de l'agression subie par Mme Y... n'était pas en soi constitutif d'un préjudice moral spécifique indemnisable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale;

Mais attendu que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément;

Et attendu que l'arrêt relève que l'expert a retenu en mars 2005, au titre de la cotation 3/7 du prix de la douleur, le mal vécu psychologique, naturel, de l'agression malgré un soutien psychothérapique, qui a, néanmoins, porté ses fruits depuis lors; qu'il s'est fondé sur de précédentes conclusions expertales du 17 février 2004 cotant le prix de la douleur en tenant compte de la somatisation et des troubles psychiques pendant la fin de l'année 2003;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire qu'il ne subsistait aucun préjudice moral distinct des souffrances endurées;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 23 octobre 2012

N° de pourvoi 11-83770

Publié eu bulletin

Contre l'arrêt de la cour d'appel de NOUMÉA, chambre correctionnelle, en date du 26 avril 2011, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs d'homicide et de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils ;

(...)

II- Sur le pourvoi de M. X... :

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 5 juillet 1985, du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Julien X... à payer aux héritiers de M. Julien Y... au titre de la réparation du préjudice subi par celui-ci et de l'action héréditaire la somme de 5 000 000 FCP au titre du *pretium doloris* ou souffrance endurée, et la somme de 5 000 000 FCP au titre du préjudice de vie abrégée ;

" aux motifs que sur l'indemnisation du *pretium doloris* (ou souffrance endurée), il est désormais admis que le droit à réparation des souffrances physiques et/ou morales endurées par la victime entre l'accident et son décès, qui est né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers ; que toutefois, il convient de prendre en compte la durée de survie de la victime dans le cas où la mort a abrégé ses souffrances ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'en outre, s'il est indéniable que les souffrances endurées par M. Julien Y... ont été intenses, elles ont été limitées dans le temps du fait de l'anesthésie pratiquée lors de son arrivée au bloc opératoire, où il a été « endormi sous sevoflurane » vers 23 heures 25 ; qu'au vu de ces éléments, c'est par une juste appréciation des faits et du droit que le premier juge a fixé l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP ; ... que sur l'indemnisation du préjudice de vie abrégée, la jurisprudence admet le principe de la réparation d'un préjudice de perte de survie, notamment dans l'hypothèse d'une erreur médicale ou d'une défaillance dans la prise en charge hos-

pitalière d'une victime qui est décédée par suite de ces erreurs ou défaillances; qu'elle admet également le principe de la réparation de la souffrance morale liée à la conscience qu'aurait eue la victime de la perte de son espérance de vie, notamment dans le cas d'un accident de la circulation à la suite duquel la victime a survécu peu de temps; que toutefois, la réparation implique de rapporter la preuve du préjudice allégué, à savoir de la souffrance morale ou physique endurée par la victime entre l'accident et son décès, soit que la victime ait eu une conscience suffisante de son état; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il est reconnu que Julien Y... a présenté, entre l'accident et son décès, un état de conscience suffisant pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin; que la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP;

"alors que la réparation d'un dommage, qui doit être intégrale, ne peut excéder le montant du préjudice; que la cour d'appel a indemnisé les souffrances physiques et morales de M. Julien Y... une première fois au titre du *pretium doloris*, et une seconde fois au titre du préjudice de vie abrégée; qu'en procédant ainsi à une double indemnisation du même préjudice, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe visés au moyen";

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil et 3 de la loi du 5 juillet 1985, du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Julien X... à payer aux héritiers de M. Julien Y... au titre de la réparation du préjudice subi par celui-ci et de l'action héréditaire la somme de 5 000 000 FCP au titre du préjudice de vie abrégée;

"aux motifs que la jurisprudence admet le principe de la réparation d'un préjudice de perte de survie, notamment dans l'hypothèse d'une erreur médicale ou d'une défaillance dans la prise en charge hospitalière d'une victime qui est décédée par suite de ces erreurs ou défaillances; qu'elle admet également le principe de la réparation de la souffrance morale liée à la conscience qu'aurait eue la victime de la perte de son espérance de vie, notamment dans le cas d'un accident de la circulation à la suite duquel la victime a survécu peu de temps; que toutefois, la réparation implique de rapporter la preuve du préjudice allégué, à savoir de la souffrance morale ou physique endurée par la victime entre l'accident et son décès, soit que la victime ait eu une conscience suffisante de son état; que tel est bien le cas en l'espèce puisqu'il

est reconnu que M. Julien Y... a présenté, entre l'accident et son décès, un état de conscience suffisant pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin; que la cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnisation de ce poste de préjudice à la somme de 5 000 000 FCP;

"1°) alors que, d'une part, en l'absence de droit acquis à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé, sa perte ne peut donner lieu à aucune réparation; qu'en réparant un préjudice de vie abrégée qu'aurait subi M. Julien Y..., la cour d'appel a violé les textes et le principe visés au moyen;

"2°) alors que d'autre part, et en toute hypothèse, le préjudice de vie abrégée, qui résulterait de la perte d'une espérance de vie, se réalise au moment de la mort de la victime, de sorte qu'aucun droit à indemnité n'entre dans son patrimoine de son vivant et n'est transmis à ses héritiers; qu'en faisant droit à l'action successorale des héritiers de M. Julien Y... au titre du préjudice de vie abrégée subi par celui-ci, la cour d'appel a violé les textes et le principe visés au moyen";

Les moyens étant réunis;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont Julien Y... a été victime le 20 janvier 2010, l'arrêt attaqué a notamment alloué aux parties civiles, au titre de leur action successorale, outre une indemnité à raison des souffrances physiques et morales qu'il a subies du fait de ses blessures entre le moment de l'accident et son décès, une indemnité réparant la souffrance psychique résultant d'un état de conscience suffisant pour envisager sa propre fin;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois;

«L'angoisse d'une mort imminente,
une souffrance morale réparable», Patrice
Jourdain, Revue Trimestrielle
du Droit civil 2013, n°1, p.125-128

Commentaire de l'arrêt cass. crim. 23 octobre 2012 (n° 11-83770).

Lorsque la victime d'un accident est si gravement atteinte qu'elle ne survivra que peu de temps à ses blessures, se pose la question des préjudices réparables. Outre les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des victimes par ricochet, il y a ceux de la victime directe dont ses héritiers pourront demander réparation par la voie de l'action successorale. Les préjudices patrimoniaux ne suscitent guère de difficultés et seront principalement représentés par les frais de soins, les pertes de gains qui sont directement fonction de la durée de survie étant insignifiantes sinon inexistantes. Mais les préjudices extrapatrimoniaux devront également être indemnisés à la demande des ayants cause, et tout particulièrement les souffrances endurées par la victime entre le moment de l'accident et celui de son décès (V. Civ. 1re, 13 mars 2007, n° 05-19.020, D. 2007. 1015 Document InterRevue; RTD civ. 2007. 785, obs. P. Jourdain). On sait en effet que le droit à réparation des préjudices moraux subis par la victime avant son décès se transmet à ses héritiers, alors même que celle-ci n'aurait engagé de son vivant aucune action en réparation (Cass., ch. mixte, 30 avr. 1976, Bull. crim. n° 135 et 136). C'est sur ces préjudices moraux que la Cour de cassation avait à se prononcer dans l'espèce rapportée alors qu'elle était confrontée à des prétentions multiples.

A la suite d'un accident de la circulation, une personne gravement blessée devait décéder quelques heures plus tard après avoir été transportée à l'hôpital pour y être opérée. Sur l'action héréditaire exercée par ses proches, une cour d'appel avait alloué une somme « au titre du pretium doloris ou souffrance endurée », et la même somme (5 000 000 FCP) « au titre du préjudice de vie abrégée ».

Le pourvoi reprochait à l'arrêt d'avoir procédé à une double indemnisation du même préjudice en allouant des indemnités au titre des souffrances endurées et du préjudice de vie abrégée et il prétendait que le second, qui résulterait de la perte d'une espérance de vie, ne peut donner lieu à indemnisation : d'une part, la victime n'a aucun droit acquis à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé et, d'autre part, ce préjudice ne se réaliserait qu'au moment de la mort de la victime, de sorte

qu'aucun droit à indemnité n'entrerait dans son patrimoine de son vivant et ne pourrait être transmis à ses héritiers. Bien que ces arguments ne fussent pas dénués de toute pertinence, le pourvoi est rejeté : « la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente ».

Dans les hypothèses de survie de courte durée, comme en l'espèce, il est un préjudice incontestable représenté par les souffrances physiques. Mais à côté de ce préjudice, les juges du fond avaient en l'espèce réparé, sous l'appellation de « préjudice de vie abrégée », la souffrance morale liée à la conscience qu'aurait eue la victime de la perte de son espérance de vie, observant que la victime avait bien présenté une conscience suffisante pour ressentir les douleurs physiques ou morales et envisager sa propre fin.

N'y a-t-il pas là cependant des éléments de préjudice distincts ?

Stricto sensu, le préjudice de vie abrégée correspond à la réduction de l'espérance de vie, parfois appelée de façon plus ambiguë perte d'une chance de survie, qui se conçoit objectivement et est indépendant de l'état de conscience de la victime. Cet élément est visé dans la définition du préjudice spécifique de contamination (Civ. 2e, 2 avr 1996, Bull. civ. II, n° 88, D. 1996. 135 Document InterRevue; RCA 1996. comm. 215), mais ne fait pas l'objet d'un poste de préjudice distinct dans la nomenclature Dintilhac et semble même totalement ignoré par celle-ci.

Ce que les juges préfèrent réparer ce sont les souffrances morales liées à la conscience d'une réduction de l'espérance de vie, voire plus radicalement d'une mort prochaine. Cette douleur née de l'effroi de la représentation de sa propre fin est dans doute l'une des plus intense qui se puisse connaître. Il s'agit d'un préjudice éminemment subjectif qui implique la conscience par la victime de l'issue fatale de son état, ce qui le distingue du précédent. La cour d'appel avait fort pertinemment constaté en l'espèce ce préjudice, mais l'avait indemnisé au titre du préjudice de vie abrégée (comp. Civ. 1re, 13 mars 2007, préc., qui, à l'inverse, répare les souffrances morales). La Cour de cassation le vise quant à elle à travers « l'angoisse d'une mort imminente » qu'elle oppose aux souffrances endurées.

Tout cela est un peu confus et mériterait une mise en ordre de ces divers préjudices moraux. En allouant une première indemnité au titre des souffrances endurées, les juges du second degré semblaient surtout avoir eu en vue les souffrances physiques de

la victime puisqu'ils relevaient qu'elles ont été intenses mais limitées dans le temps du fait de l'anesthésie pratiquée lors de son arrivée au bloc opératoire. Quant à la seconde indemnité, elle correspondait peut-être, dans l'esprit des juges, à l'indemnisation globale de deux éléments de préjudice distincts, à savoir le préjudice de vie abrégée et les souffrances morales générées par la conscience d'une mort prochaine.

Le grief du pourvoi tenant à la double indemnisation d'un même préjudice devait certainement être écarté car les juges avaient réparé des préjudices distincts. Leur motivation n'était cependant pas d'une grande clarté et aurait pu encourir la censure. Les souffrances endurées englobent en effet les souffrances physiques et les souffrances morales. Si ce poste de préjudice peut donner lieu à des indemnisations distinctes (Civ. 2e, 11 oct. 2005, n° 04-30.360, RDSS 2005. 1063, obs. P.-Y. Verkindt Document InterRevues; RTD civ. 2006. 119, obs. P. Jourdain; *ibid.* 121, obs. P. Jourdain - Civ. 1re, 3 mai 2006, n° 05-11.139, D. 2006. 1486 Document InterRevues; RTD civ. 2006. 562, obs. P. Jourdain), il peut aussi être réparé par une indemnité unique. En ne distinguant pas et en allouant une somme au titre des souffrances endurées, les juges du fond étaient donc censés réparer les divers aspects de ce poste de préjudice; ce qui aurait dû exclure la réparation par une seconde indemnité du préjudice d'angoisse née de la perspective de la mort, lequel s'apparente incontestablement des souffrances morales (Civ. 2e, 16 sept. 2010, n° 09-69.433, D. 2010. 2228, obs. I. Gallmeister Document InterRevues; *ibid.* 2011. 632, *chron.* J.-M. Sommer, L. Leroy-Gissinger, H. Adida-Canac et S. Grignon Dumoulin Document InterRevues, Bull. civ. II, n° 155; RCA 2010. comm. 320, qui refuse de réparer un préjudice moral distinct des souffrances endurées). Si le pourvoi est cependant rejeté, c'est sans doute parce que les Hauts magistrats ont compris que la première indemnité ne réparait pas les souffrances morales, qui étaient l'objet de la seconde. Peut-être est-ce ce que la Haute juridiction entendait signifier en visant «les souffrances endurées [par la victime] du fait de ses blessures», évoquant par-là les souffrances physiques. Les deux sommes allouées aux ayants droit indemnisaient bien des préjudices distincts.

Il nous semble que trois chefs de préjudice pouvaient être distingués : les souffrances physiques, les souffrances morales (ou préjudice d'angoisse) et le préjudice de vie abrégée (ou réduction de l'espérance de vie). Les deux premiers pouvaient donner lieu à des indemnités distinctes ou à une indemnité unique au titre des souffrances endurées. Quant au préjudice de vie abrégée, la question reste posée de savoir s'il doit être indemnisé et d'abord s'il existe.

Pour la réparation, on fera valoir que l'abréviation de la vie lèse un intérêt légitime à vivre plus longtemps et qu'il y a là un préjudice réparable, indépendamment de la douleur morale résultant de sa prise de conscience. Au grief du pourvoi qui contestait un droit acquis à vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé, il pourrait être répondu que la victime avait au moins une espérance légitime à vivre plus longtemps que l'accident ne le lui a permis, et cela même si l'âge de la victime dépasse celui de la durée moyenne de la vie humaine appréciée par référence aux tables de mortalité. Resterait à savoir à quel titre réparer ce préjudice, et s'il doit l'être de façon autonome. Contre la réparation, on ne retiendra pas cet autre moyen du pourvoi qui prétendait que ce préjudice ne se réalise qu'au moment du décès, de sorte qu'il n'aurait pas le temps de naître dans le patrimoine de la victime. Ce raisonnement vaudrait pour le *pretium mortis* car si, abstraitement considérée, la mort est certainement un préjudice en tant qu'atteinte au droit à la vie qui le plus précieux des droits de la personne, il ne peut être réparé faute d'existence propre, ce préjudice survenant au moment où la personnalité disparaît. Mais la réduction de l'espérance de vie paraît se distinguer du *pretium mortis* en ce qu'elle est acquise au jour de l'accident, ce qui explique qu'elle soit prise en compte dans le préjudice spécifique de contamination. C'est en effet cet événement qui réduit l'espérance de vie de la victime et compromet les chances qu'elle avait de vivre plus longtemps. Le préjudice serait donc constitué avant le décès et pourrait se transmettre aux héritiers (V. cependant, contre la réparation, Crim. 30 oct. 1979, Bull. crim. n° 299, qui assimile la perte d'une chance de vie au *pretium mortis*). Par contre, il convient de s'interroger sur la réalité du préjudice consistant dans une atteinte à la vie par réduction de sa durée. Pas plus qu'une lésion corporelle, elle ne constituerait un préjudice réparable. S'agissant du dommage corporel, ce sont en effet les conséquences préjudiciables, les répercussions fonctionnelles et situationnelles d'une atteinte à l'intégrité physique et les douleurs générées qui sont indemnisables, non l'atteinte prise en elle-même. De même, pour la réduction de l'espérance de vie, c'est la douleur morale résultant de la conscience de l'abréviation de la vie qui est préjudiciable, non cette abréviation.

Voilà pourquoi la jurisprudence répugne à réparer ce préjudice objectif quand la victime est inconsciente (Crim. 5 oct. 2010, RCA 2011. comm. 4 et 41, refusant d'indemniser le préjudice moral de victimes restées dans le coma après un accident) et l'on a vu que, lorsque le préjudice spécifique de contamination est en cause, elle en refuse l'indemnisation lorsque la victime n'a pas conscience de son état (Civ. 2e,

22 nov. 2012). C'est donc toujours à travers les souffrances morales et l'angoisse provoquée par la conscience de la réduction de l'espérance de vie que le préjudice de vie abrégée sera indemnisé.

En définitive, la meilleure solution était celle retenue par la cour d'appel. Son tort étant seulement d'avoir indemnisé les douleurs physiques en se référant aux souffrances endurées qui incluent aussi les souffrances morales. La Cour de cassation a eu raison de le lui pardonner, sans toutefois adopter une motivation exempte de toute confusion.

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 15 octobre 2013

N° de pourvoi 12-83055

Contre l'arrêt de la cour d'appel de MONTPELLIER, chambre correctionnelle, en date du 2 février 2012, qui, dans la procédure suivie contre M. Pierre Y..., du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils;

(...)

Sur le second moyen de cassation...

(...)

D'où il suit que le moyen ne peut être admis;

Mais, sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale;

en ce que l'arrêt infirmatif a refusé d'allouer des dommages et intérêts au titre du préjudice de conscience de perte de vie;

"aux motifs qu'il résulte des conclusions prévisionnelles du rapport d'expertise amiable du docteur A..., en date du 25 mai 2009, que le pretium doloris pouvait être évalué à 5/7, que la victime a retrouvé pendant quelque temps une partie de sa conscience avant de décéder le 30 juillet 2009; que l'existence de souffrances générées par l'angoisse de perdre la vie et la conscience d'une disparition proche doit être intégrée dans l'appréciation globale du pretium doloris et ne peut donner lieu à un chef d'indemnisation distinct comme le soutient l'intimé; que le jugement sera, en conséquence, réformé de ce chef et ce préjudice sera réparé par l'allocation d'une somme globale de 35 000 €;

"1) alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties; que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence; qu'en jugeant que le préjudice de souffrance généré par l'angoisse de la mort ne pouvait être distingué du pretium doloris qui devait donner lieu à une indemnisation unique, la cour d'appel qui admettait la spécificité de la souffrance générée par l'angoisse de la mort qu'elle définissait, ne pouvait, sans se contredire ou mieux

s'en expliquer, affirmer que ce préjudice ne pouvait être distingué du *pretium doloris* qui pouvait être pris comme comprenant la souffrance physique et morale générée par les blessures de la victime;

"2) alors qu'en considérant que seul le *pretium doloris* pouvait donner lieu à réparation, si besoin était en y intégrant le préjudice de souffrance généré par l'angoisse de la mort, l'arrêt attaqué qui alloue au titre de ce poste de préjudice global, une somme correspondant à celle allouée par le tribunal correctionnel pour réparer les souffrances endurées distinguées du préjudice de souffrance généré par l'angoisse de la mort, et qui ne se prononce pas sur l'existence en l'espèce de ce dernier préjudice, ne permet pas de s'assurer que celui-ci a été effectivement pris en compte dans l'indemnisation de la partie civile, comme celle-ci le demandait;

"3) alors qu'enfin, dès lors que, dans les conclusions déposées pour l'ayant droit de la victime, il était demandé une indemnisation «au titre de la souffrance endurée», consistant dans les souffrances physiques et morales générées par les blessures causées par l'accident et une autre au titre du «préjudice de souffrance généré par l'angoisse de mort», la cour d'appel qui ne définit pas le *pretium doloris* qu'elle entend indemniser, ne permet pas de s'assurer qu'elle s'est prononcée sur l'indemnisation tant des souffrances endurées du fait des blessures que de l'angoisse de la mort ";

Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale;

Attendu que, d'une part, selon le premier de ces textes, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'appelée à statuer sur les conséquences dommageables de l'accident mortel de la circulation dont Mme Claude X... a été victime, le 28 novembre 2008 et dont M. Y..., reconnu coupable d'homicide involontaire, a été déclaré tenu à réparation intégrale, la juridiction du second degré était saisie, par M. X..., au titre de son action successorale, de conclusions sollicitant l'indemnisation, d'une part des souffrances endurées par sa sœur du fait de ses blessures et, d'autre part, du préjudice que celle-ci avait subi du fait de la conscience de sa prochaine disparition;

Attendu que, pour infirmer le jugement ayant évalué séparément ces deux postes de préjudice personnel et fixer une indemnisation globale, les juges d'appel, après s'être référés au rapport d'expertise ayant décrit les souffrances physiques et psychiques endurées par la victime du fait de ses blessures, retiennent, notamment, qu'antérieurement à son décès, le 30 juillet 2009, celle-ci avait retrouvé durant quelques temps une partie de sa conscience ; que l'angoisse de perdre la vie et la conscience d'une disparition proche, qui ne peuvent donner lieu à un chef d'indemnisation distinct, doivent être intégrées dans l'appréciation globale du *pretium doloris* ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs empreints de contradiction, qui ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que les juges d'appel ont effectivement réparé les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par l'angoisse d'une mort imminente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 2 février 2012, en ses seules dispositions relatives aux sommes allouées à M. X... en sa qualité d'ayant droit de sa sœur, Claude X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

«*Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs*», La Gazette du Palais – Edition spécialisée – 23 au 25 février 2014 – n°54 à 56 – Fiche pratique p°18 par Me LIENHARD et Me BIBAL.

(...)

III – Mise en évidence initiale pour les victimes du terrorisme

La menace terroriste ou celle d'être touché par une catastrophe de grande ampleur est un risque qui pèse sur la société prise dans sa globalité constituée par l'addition des personnes qui la composent. Chacun se retrouve alors inconsciemment exposé à un risque latent qu'il ne peut objectivement évaluer, et encore moins maîtriser.

À la différence des victimes d'un autre risque social (accident de la circulation, agression, accident médical, etc.), les victimes du terrorisme ou des catastrophes sont frappées aveuglément par un événement qui, non seulement n'a pu être anticipé par elles, mais par la société dans son ensemble.

Certes, la réalisation d'une atteinte corporelle est toujours, au plan individuel, un échec des stratégies de prévention. Mais lorsque l'évènement échappe aussi à ce que la société peut elle-même prévoir et anticiper, le retentissement individuel se trouve brutalement majoré par une sensation d'insécurité absolue.

Au plan factuel, la victime va brusquement quitter une réalité banale, pour se retrouver plongée dans un univers apocalyptique, évocateur de véritables «scènes de guerre», sans avoir, à aucun moment, imaginé la réalisation de ce risque.

La survenance de cet évènement génère souvent chez elle un état de stress post-traumatique qui sera pris en compte au titre du DFP, comme pour toute autre victime.

Mais des études scientifiques menées sur des victimes d'attentats ont montré qu'à taux d'incapacité égal, le retentissement personnel de ce syndrome pose des problèmes de prise en charge et d'adaptation beaucoup plus fréquents que pour d'autres victimes.

Une première enquête menée par l'INSERM, à l'initiative de l'association SOS Attentats, auprès de 313 victimes blessées dans les attentats commis entre 1974 et 1986

(Drugstore Saint-Germain puis rue de Rennes), concluait à un taux particulièrement élevé de syndromes psychotraumatiques définitifs, y compris pour des victimes peu atteintes physiquement.

Une seconde étude épidémiologique menée entre 1997 et 1998 auprès des victimes des attentats de 1995 et 1996, a abouti aux mêmes conclusions et a mis en évidence un taux de syndromes post-traumatiques particulièrement élevé dans une population civile, en comparaison avec des vétérans de guerre.

Ces travaux ont abouti à l'introduction, dans les offres indemnitaires du Fonds de garantie des victimes du terrorisme et des autres infractions (FGTI), d'une offre dédiée à ce préjudice spécifique des victimes de terrorisme, évaluée à 40 % de l'indemnité proposée au titre de l'IPP, puis du DFP. Malheureusement, le FGTI conteste la réalité de ce poste lorsque les victimes sortent du cadre transactionnel, ce qui ne laisse pas d'interroger les associations et les avocats de victimes sur le détournement de cette proposition initialement reconnue d'un véritable préjudice en une forme pure et simple de prime à la transaction...

En outre, dès 1987, un préjudice spécifique de détention a aussi été créé et versé aux otages (Liban, Irak, Koweït, Jolo, Airbus...). Des indemnités ont été versées aux victimes par ricochet (familles durant la période de détention et après la libération de leurs proches) et aux otages du Liban.

IV – Application aux victimes de catastrophes collectives

Un préjudice spécifique a également été reconnu en matière d'accidents ou de catastrophes collectives.

Qu'elle soit d'origine naturelle (la tempête Xynthia en 2010), industrielle (explosion de l'usine AZF en 2001) ou encore liée aux transports (crash de l'AF 447 en 2009), la survenance d'une catastrophe de grande ampleur, tout comme celle d'un attentat, est irrésistible, tant pour la victime que pour la société.

Face à de tels événements collectifs, la victime ne se sent en sécurité nulle part et n'a aucun choix, sauf à attendre les secours ou le retour à la normale. Elle se retrouve dans une situation de submersion totale dans laquelle elle est complètement passive et développe inévitablement les stigmates d'un préjudice durable, qui témoignera, longtemps après l'événement, d'une perte définitive de confiance dans le monde qui l'entoure.

Ainsi, dans le cadre de la Convention d'indemnisation signée pour l'évaluation des préjudices des victimes de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse, un avenant posait la définition du préjudice spécifique: « Le préjudice spécifique est une souffrance supplémentaire durable, conséquence éventuelle du retentissement sur la personne concernée de l'aspect collectif du sinistre. Il est un chef de préjudice objectif, autonome et exceptionnel, lié au sinistre du 21 septembre 2001 survenu à Toulouse. Pour être indemnisé, il doit être constaté médicalement et évalué sur la base des souffrances endurées ».

Pour d'autres catastrophes, il est parfois difficile de distinguer le préjudice permanent exceptionnel du préjudice lié à l'angoisse immédiatement postérieure aux faits, les deux notions étant souvent confondues sous l'appellation de « préjudice spécifique ».

Ainsi, le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire, dans son jugement relatif à l'effondrement de la passerelle du Queen Mary 2, reconnaissait également un préjudice spécifique et retenait la motivation suivante: « Chez tous, proches et survivants, est perceptible un sentiment de trahison intense parce que « la fête est devenue un cauchemar » et qu'ils ont été durement éprouvés alors qu'avait été offerte aux visiteurs la possibilité d'accéder à titre privilégié à ce qui était alors pour eux, comme il a été dit, le plus grand, le plus beau navire jamais construit, une « merveille de technologie ». L'accès à bord ne pouvant être autorisé hors cadre scolaire qu'en étant accompagné par un salarié ou un sous-traitant nécessairement fier de montrer cette réalisation des chantiers, pour certains d'entre eux, les employés de MSNE n'avaient accepté cette mission d'intérim que pour pouvoir visiter le bateau avant sa livraison ». Ce préjudice spécifique fut indemnisé forfaitairement à hauteur de 50 000 € pour l'ensemble des rescapés de cette catastrophe.

Cette difficulté à dissocier le préjudice immédiat du préjudice définitif tient à la particularité de l'effroi enduré lors d'une catastrophe qui, précisément, consiste en une telle violence que le retentissement immédiat se mue inévitablement en préjudice définitif.

S'agissant du quantum indemnitaire, il varie évidemment en fonction de chaque situation particulière et peut atteindre des montants relativement élevés.

Enfin, l'existence de ce préjudice n'exclut pas que, pour chaque victime directe et indirecte, puisse être posée la question de son dommage psychique propre – qui doit être évalué in concreto par une expertise médico-légale à mission spécifique – et, dans son sillage, une évaluation de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux en découlant.

Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 avril 2014

N° de pourvoi 13-80693

(...)

" et aux motifs propres que Mme A..., veuve de la victime, sollicite la confirmation des dispositions civiles du jugement, sauf en ce qui concerne le préjudice au titre de la perte de la chance de survie ; que pour les autres postes de préjudice et en l'absence de demande particulière du prévenu, les différents postes de préjudice seront confirmés puisque le tribunal a fait une exacte appréciation de ceux-ci ; que le tribunal a retenu avec raison l'existence d'un préjudice de perte de chance de survie puisqu'il résulte de la déposition de M. Z... que Jonathan Y... s'est débattu un certain temps dans l'eau avant de se noyer, épuisé ; que ceci étant, sans même s'arrêter à la circonstance que la victime aurait pu (dû) porter un gilet de sauvetage pour éviter de contribuer à son décès, il apparaît que la somme retenue par les premiers juges à ce titre est tout à fait adaptée ; que les premiers juges ont également fait une exacte appréciation du préjudice subi par les époux Sauveur Y... (en nom propre et pour leur fille mineur Jessica Y...), Nicolas Y..., Christelle Y... épouse C..., Patricia Y..., Denis Y..., Jean-Marc Y... et Christophe Y... ;

" 1°) alors que le dommage causé par le délit d'homicide involontaire consiste non en une perte de chance de survie mais dans le décès de la victime ; que, dès lors, en condamnant le prévenu, qu'elle déclarait coupable d'avoir involontairement causé la mort de Jonathan Y..., à payer à la veuve de celui-ci, outre une somme destinée à réparer le préjudice moral subi par celle-ci à raison du décès de son époux, une indemnité « au titre de la perte de chance de survie » prétexte pris que Jonathan Y... s'était débattu un certain temps dans l'eau avant de se noyer, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

" 2°) alors que les frais notariaux exposés lors de la liquidation de la succession de la victime ne constituent pas un élément du préjudice né directement de l'infraction d'homicide involontaire ; qu'en allouant à Mme A... une indemnité au titre des frais de notaire engagés pour les opérations de liquidation de la succession de M. Y..., la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés.

" 3°) alors qu'en cas de fautes conjuguées du prévenu et de la victime décédée des suites de l'infraction, les dommages-intérêts dus à la partie civile, qu'elle se présente comme ayant cause du défunt ou qu'elle réclame la réclamation du préjudice personnel qui lui a été causé par le décès, doivent être fixés en tenant compte du partage de responsabilité que les juges du fond doivent opérer entre la victime décédée et le prévenu ; qu'en condamnant M. X... à réparer intégralement les préjudices subis par les ayants droits de Jonathan Y... tout en constatant que celui-ci avait contribué à son décès en s'abstenant de porter un gilet de sauvetage, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés " ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'en faisant droit, dans son principe, à la demande présentée au titre d'une " perte de chance de survie " par les héritiers de Jonathan Y..., les juges du second degré ont entendu réparer, non pas le préjudice moral résultant pour eux de ce décès mais la douleur morale ayant résulté pour Jonathan Y..., qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente ; (...)

« Ne pas confondre perte de chance de survie et préjudice d'angoisse. », Claudine Bernfeld, La Gazette du Palais n°158, 7 juin 2014.

Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 29 avril 2014 (n° de pourvoi 13-80693)

La confusion persiste entre plusieurs notions distinctes : la perte de chance de survie, la perte de vie et le préjudice d'angoisse.

Ici, la cour d'appel avait indemnisé la veuve d'un homme décédé par noyade pour une « perte de chance de survie » du fait que la victime « s'était débattue un certain temps dans l'eau avant de se noyer ».

La Cour de cassation rétablit le cadre de l'indemnisation en écartant la notion de perte de chance de survie. L'indemnisation est bien due, distincte du préjudice moral des proches résultant pour eux du décès ; elle s'analyse comme la douleur morale ayant résulté pour la victime, qui s'est débattue un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente.

Il s'agit bien d'un préjudice d'angoisse, selon la définition habituellement donnée par la Cour de cassation.

" 3°) alors qu'en cas de fautes conjuguées du prévenu et de la victime décédée des suites de l'infraction, les dommages-intérêts dus à la partie civile, qu'elle se présente comme ayant cause du défunt ou qu'elle réclame la réclamation du préjudice personnel qui lui a été causé par le décès, doivent être fixés en tenant compte du partage de responsabilité que les juges du fond doivent opérer entre la victime décédée et le prévenu ; qu'en condamnant M. X... à réparer intégralement les préjudices subis par les ayants droits de Jonathan Y... tout en constatant que celui-ci avait contribué à son décès en s'abstenant de porter un gilet de sauvetage, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés " ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'en faisant droit, dans son principe, à la demande présentée au titre d'une " perte de chance de survie " par les héritiers de Jonathan Y..., les juges du second degré ont entendu réparer, non pas le préjudice moral résultant pour eux de ce décès mais la douleur morale ayant résulté pour Jonathan Y..., qui s'est débattu un certain temps avant de se noyer, de la conscience de sa mort imminente ; (...)

Stéphane Gerry-Vernières, professeur à l'université Grenoble-Alpes, La Gazette du Palais n°106, 16 avril 2015.

Commentaire de l'arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation, 5 février 2015 (N° de pourvoi 14-10097)

Le 20 novembre 2014, le ministère de la Justice a publié un projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudice résultant d'un dommage corporel. Il s'agit, pour l'essentiel, d'officialiser le recours à la nomenclature Dintilhac qui, pour être dépourvue de valeur normative, n'en a pas moins, comme chacun le sait, largement inspiré les juridictions civiles et, plus récemment, les juridictions administratives. Pendant un mois, chacun a été invité à contribuer à l'amélioration du projet puisqu'une consultation a été ouverte sur le site de la Chancellerie. Alors que ce délai est achevé et que l'heure est désormais à la réflexion, la Cour de cassation poursuit l'édifice jurisprudentiel en donnant des manifestations supplémentaires de son ralliement à la nomenclature. Toute la nomenclature et rien que la nomenclature, tel paraît être l'enseignement principal de l'arrêt.

En l'espèce, un fonctionnaire de police victime dans l'exercice de ses fonctions d'une tentative de meurtre, dont une cour d'assises a déclaré deux accusés coupables, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande d'indemnisation de ses préjudices sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale. La cour d'appel de Versailles, saisie du litige, a alloué à la victime plusieurs indemnités destinées à réparer, d'une part, les souffrances endurées et le déficit fonctionnel permanent et, d'autre part, un préjudice moral exceptionnel. La réparation autonome de ce dernier, à hauteur de 8 000 €, est justifiée selon les juges versaillais par diverses considérations. Ainsi est-il relevé que « les fonctionnaires de police se sont trouvés encerclés et agressés le 25 comme le 26 novembre 2007 par des jets de plombs ou de divers projectiles » et qu'ils ont été « dans l'impossibilité de se protéger efficacement, en difficulté pour évacuer ceux qui, parmi eux, étaient blessés, les véhicules et notamment ceux de secours étant eux-mêmes la cible des agresseurs. » Les juges du fond en déduisent que ces « circonstances avaient engendré chez chacune des victimes un sentiment d'angoisse générateur d'un préjudice moral exceptionnel. » Ils ajoutent que la victime a, non seulement, reçu des plombs au niveau des jambes et des organes

vitaux mais que, encore, son évacuation et son séjour à l'hôpital « se sont déroulés dans des conditions particulièrement difficiles » et que ces circonstances « ont ravivé le souvenir du décès de son père, également fonctionnaire de police, alors qu'il était en service. » Ces faits particuliers justifient donc selon les juges du fond qu'un préjudice moral exceptionnel soit reconnu et réparé séparément, car « ce préjudice moral exceptionnel tel que vécu lors du déroulement des faits ne constitue pas une double indemnisation, le déficit fonctionnel permanent du point de vue psychologique ne recouvrant pour sa part que les conséquences postérieures du traumatisme. » La Cour de cassation ne s'est pas laissée convaincre par cette motivation et refuse de consacrer l'existence d'un préjudice moral exceptionnel autonome. En se fondant notamment sur le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime, la haute juridiction énonce que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste du préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément. » Elle censure ainsi l'arrêt d'appel qui a réparé deux fois le même préjudice.

La solution n'est pas inédite et doit être rapprochée de celles retenues dans deux arrêts récents non publiés. Dans le premier, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de cassation a censuré un arrêt d'appel ayant identifié un préjudice spécifique d'anxiété lié à la connaissance par la victime de ce que son état comportait un risque de pathologie mettant en jeu son pronostic vital aux motifs que n'avait pas été caractérisé « un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisées ». Dans le même ordre d'idées, dans un arrêt en date du 11 septembre 2014, la Cour de cassation a reproché à une juridiction du fond d'avoir reconnu l'existence, chez la victime d'une agression par son conjoint, d'un préjudice moral complémentaire du poste de préjudice temporaire de souffrances endurées.

Mises bout à bout, ces solutions manifestent le refus de la Cour de cassation de donner une autonomie au préjudice moral lié à un sentiment d'angoisse en présence d'un dommage corporel, les postes de préjudice prévus par la nomenclature Dintilhac paraissant suffisants à saisir toutes les virtualités du préjudice moral. La solution a l'avantage de la cohérence, car le préjudice d'angoisse, qui se nourrit des représentations que se fait la victime de sa situation au moment et à la suite de la réalisation du dommage, entretient alors des liens étroits avec le préjudice de souffrances endurées

et le déficit fonctionnel permanent. Rappelons, en effet, que le poste des souffrances endurées désigne, avant consolidation, toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés, que doit endurer la victime et que ce poste relève, après consolidation, du déficit fonctionnel permanent réunissant les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime, aussi bien les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime que la douleur permanente qu'elle ressent de la perte de la qualité de vie et des troubles dans ses conditions d'existence. Il reste que si l'on admet que le préjudice d'angoisse peut être pris en charge dans le cadre des postes existants – souffrances endurées ou déficit fonctionnel permanent –, il nous semble qu'il sera nécessaire de s'assurer qu'il y aura une majoration de l'indemnisation s'il est avéré, les éléments de souffrance liés à l'angoisse nous paraissant devoir accroître le niveau de l'indemnisation. De ce point de vue, le principe même de l'indemnisation du préjudice d'angoisse, discuté en doctrine, demeure au cœur de la solution.

Extrait d'étude publiée par
Patrice Jourdain «*Les préjudices
d'angoisse*», La Semaine Juridique
Edition générale n°25, 22 juin 2015.

(...)

B. - Le préjudice d'angoisse consécutif à un traumatisme psychique

26. - «Ce qui fait traumatisme psychique, c'est la confrontation avec le réel de la mort et, à tout le moins, la certitude, vécue dans un climat de terreur et d'effroi, de la perte de son intégrité». Il peut avoir pour cause un accident, une catastrophe, un attentat ou tout autre événement faisant craindre pour la personne une issue dramatique. Le traumatisme psychique est indépendant des blessures corporelles. S'il les accompagne le plus souvent, il peut tout aussi bien survenir alors que l'individu est ressorti physiquement indemne de l'évènement traumatique, comme par exemple à la suite d'une prise d'otage, d'un viol, d'un attentat ou d'une agression qui l'aurait épargné. Il peut aussi affecter les proches d'une victime directe et se manifester alors par des états de deuil pathologique.

27. - En présence de blessures, les troubles psycho-traumatiques seront normalement indemnisés au titre des souffrances psychiques endurées et le cas échéant du DFP (V. supra, 1, B).

28. - Qu'en est-il de la réparation du traumatisme psychique en l'absence de blessures?

Il n'était pas d'emblée acquis qu'il puisse correspondre à l'un des postes de la nomenclature. Celle-ci semble ne prendre en compte que les préjudices «corporels» au sens (étroit) où la victime est affectée dans sa chair. Les troubles psycho-traumatiques ne pourraient alors donner lieu qu'à la réparation d'un préjudice moral hors nomenclature. C'est la solution qu'avait retenue une cour d'appel dans une espèce où un gendarme avait été victime d'une agression avec arme, l'agresseur ayant tiré un coup de feu en sa direction sans toutefois l'atteindre. L'arrêt fut opportunément cassé. Les juges du fond avaient retenu que la victime avait bénéficié de plusieurs arrêts de travail avant de cesser son activité au sein de la gendarmerie en raison d'im-

portants troubles psychologiques, puisque des experts avaient relevé que l'agression avait entraîné chez la victime une forme de sidération psychique et un état de stress post-traumatique et évalué à 20 % l'incapacité en résultant. La chambre criminelle de la Cour de cassation en a déduit que l'on ne pouvait écarter «l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures», alors qu'une invalidité de la victime consécutive à son état de stress avait été médicalement constatée.

29. - En l'absence même d'atteintes à l'intégrité physique, le traumatisme psychique d'une agression peut donc constituer un préjudice corporel réparable par application de la nomenclature Dintilhac. On ne saurait en effet dissocier le psychisme du physique car le corps humain est le siège de la personne humaine, laquelle ne peut être envisagée que dans sa complexe globalité. La notion de préjudice corporel doit ainsi être entendue comme englobant les atteintes psychiques, conformément d'ailleurs à la façon dont la pratique tant judiciaire que médico-légale nomme désormais le taux d'incapacité permanente, à savoir «l'atteinte permanente à l'incapacité physique et p sychique» (APIPP). Et l'on remarquera que le législateur lui-même fait désormais état de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique pour inclure dans le dommage corporel les atteintes d'ordre purement psychique (V. C. santé publ., art. L. 1142-1, II).

L'arrêt rapporté ci-dessus ne précise cependant à quel(s) poste(s) de la nomenclature il pourrait correspondre.

30. - Il semble en réalité que l'on devrait faire appel aux mêmes postes que ceux qui sont sollicités en cas d'atteinte à l'intégrité physique. En d'autres termes, il n'y aurait pas lieu de distinguer selon qu'il y a traumatisme psychique ou lésion purement physique. Car, à la différence du préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante, le traumatisme psychique est réellement un préjudice corporel qui relève des postes de la nomenclature Dintilhac. Ainsi, pour n'envisager ici que les préjudices extrapatrimoniaux, la victime pourrait être indemnisée au titre des souffrances psychiques endurées pour la phase de stress post-traumatique aigu. Lorsque sa qualité de vie a été gravement affectée, il serait même envisageable d'indemniser le déficit fonctionnel temporaire. Si les troubles persistent et deviennent chroniques, c'est à la réparation du DFP qu'il convient d'avoir recours, surtout lorsque les experts ont conclu à une invalidité mesurée par un taux d'APIPP (psychiatrique), comme c'était le cas dans l'espèce rapportée. Il nous semble même que la perte définitive de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence devraient suffire à caractériser ce déficit, alors même que n'aurait été constatée médicalement aucune invalidité, ni fixé

de taux d'APIPP. Car les troubles psycho-traumatiques sont souvent à l'origine de graves perturbations dans la vie familiale, professionnelle et sociale non quantifiables médicalement mais néanmoins constitutifs d'un DFP si l'on ne réduit pas ce dernier à sa composante physiologique.

31. - Par ailleurs, conformément aux vœux des membres de la commission Dintilhac, il conviendrait de réparer au titre des préjudices permanents exceptionnels le syndrome post-traumatique spécifique lié à des attentats, des actes de terrorisme, des catastrophes ou accidents collectifs. L'exigence d'un « handicap permanent » ne devrait pas être un obstacle à la réparation si l'on y inclut le handicap psychique, comme le recommande d'ailleurs l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles lorsqu'il vise l'altération « d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ». Les circonstances visées par la nomenclature devraient permettre de caractériser l'« atypicité » requise pour aboutir à l'allocation d'une indemnité supplémentaire par rapport à celles qui sont attribuées au titre du DFP et des souffrances endurées.

32. - Cela supposerait toutefois que la Cour de cassation assouplisse les conditions de l'admission de ce préjudice et qu'elle ne le subordonne plus à l'absence d'indemnisation d'un autre préjudice extrapatrimonial. Ce qu'elle ne paraît toutefois pas disposée à faire, comme en témoigne une série d'arrêts récents rendus à propos des mêmes faits. Des policiers violemment agressés furent victime d'une tentative de meurtre lors d'une intervention dans une cité. Ils avaient subi des blessures par balles qui justifiaient une indemnisation au titre du DFP et des souffrances endurées, mais avaient également obtenu d'une cour d'appel la réparation d'un préjudice moral exceptionnel eu égard au sentiment d'angoisse caractérisé par les juges du fond qui avait son siège dans l'agression et les circonstances particulièrement difficiles de leur évacuation. Les arrêts d'appel furent cassés au motif que le préjudice moral ne peut être indemnisé séparément des deux autres postes de préjudices extrapatrimoniaux indemnisés. L'angoisse résultant du traumatisme psychique était pourtant indépendante des blessures par ailleurs subies; elle n'en résultait pas. Compte tenu des circonstances exceptionnelles décrites par les juges du fond, elle aurait pu être réparée de façon autonome, tout comme aurait pu l'être celle qu'aurait ressentie les policiers s'ils n'avaient pas été blessés.

33. - Enfin, les proches victimes par ricochet peuvent aussi souffrir d'un traumatisme psychique qui, s'il va bien au-delà du chagrin classiquement réparé au titre du préjudice d'affection, entre également dans ce poste de préjudice. La nomenclature

prévoit en effet expressément que le préjudice d'affection inclut « le retentissement pathologique avéré » que le décès ou le handicap de la victime directe a pu entraîner chez certains proches.

34. - Conclusion. - La présente étude avait pour objectif d'envisager les différentes manifestations du préjudice d'angoisse en portant un regard critique sur l'accueil par les juges des revendications toujours plus nombreuses des demandeurs. Nous avons vu que ce préjudice est plutôt bien pris en charge lorsqu'il est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique, trouvant alors dans la nomenclature Dintilhac des postes de préjudice permettant d'en assurer la réparation. Il n'en va pas toujours de même dans le cas contraire, lorsque l'angoisse est indépendante de toute blessure physique. La réserve des tribunaux est pleinement justifiée lorsque l'angoisse alléguée se fonde sur l'exposition à un risque purement hypothétique (notamment à propos de la proximité d'une antenne-relais). Elle n'a plus lieu d'être en présence d'un risque avéré ou d'un traumatisme psychique, fut-il indépendant de toute blessure. Si dans le premier cas - risque avéré -, la jurisprudence n'hésite pas à réparer un préjudice parfois qualifié d'anxiété (pour les travailleurs de l'amiante), elle fait malheureusement preuve d'une certaine incohérence largement dénoncée en doctrine. Quant à la prise en compte du préjudice résultant de troubles psycho-traumatiques autonomes par rapport à d'éventuelles blessures, la position contrastée de la Cour de cassation telle qu'elle ressort d'arrêts récents mériterait d'être clarifiée dans un sens favorable à sa réparation. Le préjudice psychique est en effet l'expression d'une souffrance distincte des blessures et des douleurs morales qu'elles génèrent, ce qui justifie qu'elle soit appréciée et réparée indépendamment de celles-ci.

Interview de Thierry Baubet, professeur de psychiatrie et responsable de la cellule d'urgence médico- psychologique de Seine-Saint-Denis.

Propos recueillis le 23 mars 2016 par Pascale Santi pour « Le Monde ».

Quelles répercussions peuvent avoir les attentats de Bruxelles du 22 mars sur les victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Saint-Denis et Paris ?

Les attentats de Bruxelles ravivent les choses et peuvent les aggraver. Il faut faire la distinction entre les Parisiens qui ont été exposés aux attentats de novembre, ou endeuillés, chez qui les événements de Bruxelles peuvent réactiver les symptômes, et la population générale. Des victimes des attentats de novembre, et même des attentats de janvier 2015, m'ont appelé aujourd'hui, elles ont une impression de violent retour en arrière, une forte réactivation des émotions.

Les séquelles psychiques de tels événements, principalement l'état de stress post-traumatique (ESPT), peuvent être nombreuses. Le principal symptôme de l'ESPT consiste en la reviviscence de l'événement traumatisant, de certaines perceptions intervenues durant la scène traumatique. Cela peut être des flash-back, des sons (bruits, cris, rafales), des odeurs (de sang, de poudre)... une impression sensorielle qui revient sans cesse et qui provoque la même détresse qu'au moment de l'événement.

Ces personnes développent une stratégie d'évitement. Par exemple, elles ne prennent plus le métro, sont en état d'alerte permanente, etc. Ces symptômes peuvent entraîner des troubles du sommeil, des troubles cognitifs, de la mémoire par exemple, des troubles anxieux.

Vous dites que ces événements peuvent même faire apparaître un état de stress post-traumatique ?

Toutes les personnes touchées directement par des événements traumatiques ne développent pas forcément ce trouble, mais un événement similaire peut le faire apparaître. On a vu des personnes exposées directement aux attentats de janvier 2015 en France, à Charlie Hebdo ou à l'Hyper Cacher, qui n'ont pas développé par la suite de tels symptômes, mais chez qui ils sont apparus après les attentats de novembre 2015.

Ils n'avaient jamais consulté avant novembre, car ils n'exprimaient pas de plaintes. C'est ce qu'on appelle la décompensation de l'après-coup. Ils vont mettre à nu des blessures auxquelles ils arrivaient à faire face jusqu'à ce nouvel événement dramatique. Certains, qui tenaient bon, peuvent s'effondrer. Cela peut arriver avec ces nouveaux événements dramatiques.

N'y a-t-il pas souvent une confusion entre cet état de stress post-traumatique et un état d'angoisse ?

Oui, l'état de stress post-traumatique pour des personnes qui n'ont pas été directement exposées, ce n'est pas possible. Ce qui n'empêche pas que ces événements peuvent générer chez tout le monde des réactions anxieuses, ou dépressives, mais elles sont en général transitoires, ne durent pas plus de quelques jours ou quelques semaines. C'est très différent des troubles de stress post-traumatique, qui deviennent souvent chroniques.

Outre la douleur de l'événement, les répercussions des attentats de novembre peuvent être majeures : des conséquences sur la santé physique et mentale, mais aussi sur la vie sociale, professionnelle, affective des personnes, sans parler d'un risque développemental pour l'enfant ou l'adolescent.

Comment soigner, ou apaiser, ces troubles ?

Il y a un message important à faire passer, c'est qu'il n'est jamais trop tard pour aller consulter. Il est toujours temps. On a constaté que, plus on s'éloigne dans le temps, moins on ose aller demander de l'aide, alors que les troubles peuvent être graves.

Les personnes se disent « je ne suis pas mort », comme ces gens au Bataclan ou dans le métro à Bruxelles, « je n'ai pas le droit d'aller me plaindre ». Ils s'enferment dans une sorte de honte de souffrir, et ne consultent pas forcément.

Pour la population, il est important de favoriser l'expression, en famille. Ces drames qui s'abattent sur notre corps social peuvent générer des émotions négatives, de la tristesse, de l'angoisse, de la colère. On peut ressentir de l'impuissance, de la passivité. Pour en sortir, le fait de s'engager d'une manière ou d'une autre peut aider, soutenir, l'idée étant d'être acteur.

Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel
d'Aix-en-Provence en date du
30 juin 2016 – Affaire de la Yéménia
Yemen Airways (pages 1 et 17).

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

10ème CHAMBRE

ARRET AU FOND

DU 30 JUIN 2016

N°2016/290

Décision déferée à la Cour

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 19
Février 2015 enregistré au répertoire général sous le n° 11/4964.

RG N°/ 15/07185

APPELANTE

YEMENIA YEMEN AIRWAYS

Société de droit étranger au capital de 130 000,00 RYAL YEMENITE, dont
le siège est sis Airport Road P.O Box 1183 Sanaa YEMEN, immatriculée sous la
dénomination Yemen Airways Company au RCS de Paris sous le n° 330 494 923 et
dont l'établissement immatriculé en France est sis 20 Rue Thérèse et 24b Avenue de
l'Opéra 75001 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice
domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me LIBERAS Avocat au barreau de Marseille, substitué par Me
Isabelle FICI, Avocat au barreau de Marseille

Et assistée de Me Benjamin POTIER du Cabinet Clyde and Co, Avocat au Barreau
de PARIS

(...)

Préjudices extrapatrimoniaux

- Préjudice d'angoisse de mort imminente

Il se définit comme la souffrance morale et psychologique liée à la conscience d'une mort imminente; il suppose un état de conscience et pendant un temps suffisant pour envisager sa propre fin.

Les circonstances et le déroulement de l'accident, tels qu'ils résultent des pièces versées aux débats et notamment le rapport final de la commission d'enquête en date du 25 juin 2013, le rapport final en date du 10 mai 2013 et son annexe de l'expertise ordonnée par le juge d'instruction de Bobigny, le procès-verbal d'audition de la jeune A, unique survivante, en date du 8 juillet 2009 conduisent à retenir l'existence d'un tel chef de préjudice pour les passages de l'avion.

Le crash s'est produit de nuit, à 22 h 53' 54" locales, mais au moment où le vol arrivait à sa destination finale alors que l'équipage avait annoncé que l'avion allait bientôt atterrir, que les consignes de sécurité avaient été diffusées, que le personnel navigant s'était assuré de ce que les ceintures de sécurité avaient été attachées et les dossiers redressés, de sorte que les passagers étaient nécessairement attentifs.

La jeune rescapée a, lors de son audition, décrit avec ses mots avoir senti l'avion monter, descendre, se stabiliser, recommencer ses mouvements, ainsi que des «tremblements bizarres» avant de sentir «un courant électrique lui parcourir le corps» et de se retrouver dans l'eau accrochée à un morceau d'épave, entendant les cris d'appels à l'aide.

Le rapport de la commission d'enquête note en sa page 52 «la survivante à l'annonce de l'atterrissage dit avoir attaché sa ceinture de sécurité et avoir remarqué que l'avion tremblait fortement. Elle se sentait brûlée».

Les experts mentionnent de «nombreuses oscillations de l'avion en roulis», «d'importantes oscillations en roulis» dans les dernières minutes avant le choc avec la mer. Le CD de données permettant la visualisation des 15 dernières minutes de vol, annexé à leur rapport, témoigne que les passagers n'ont pu ignorer l'anormalité de la situation et la gravité du danger créé par l'évolution et le positionnement tout à fait inhabituels de l'avion, particulièrement dans les trois dernières minutes avant la catastrophe.

Ce laps de temps entre le fait générateur de dommage et le décès, même réduit, a été source d'un état de détresse pour chaque passager par l'appréhension de sa mort à venir et la certitude de son caractère inéluctable.

La douleur morale née de l'effroi de la représentation de sa propre fin est l'une des plus intenses qui se puisse ressentir. (...). "

Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 27 septembre 2016 (extraits)

N° de Pourvoi: 15-84.238

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 15 octobre 2012, le véhicule que conduisait Robert Y... a été percuté par celui assuré auprès de la société GMF et conduit par Mme X..., qui arrivait en sens inverse et se trouvait en dehors de son couloir de circulation; que Robert Y... est décédé dans les minutes qui ont suivi le choc et que son épouse Mme Anna Y..., passagère avant du véhicule, a été blessée; que le tribunal correctionnel a reconnu Mme X... coupable d'homicide involontaire et blessures involontaires, l'a déclarée tenue à réparation intégrale, a reçu les constitutions de parties civiles notamment de Mme Anna Y..., des enfants de Robert Y..., Mme Patricia Y... et M. Philippe Y... et de ses petits-enfants mineurs Yann, Manon et Salomé Y..., a alloué à ceux-ci diverses sommes; que les consorts Y... et la société GMF ont relevé appel de cette décision;

En cet état:

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné in solidum Mme X... et la GMF à payer aux ayants droit de Robert Y..., à concurrence de leurs droits dans la succession du défunt, la somme de 2 500 € en réparation des souffrances endurées;

" aux motifs que l'enquête menée par les gendarmes et les planches photographiques l'accompagnant établissaient que le véhicule conduit par Robert Y... avait été violemment percuté au niveau de l'avant-droit à l'origine d'une déformation totale de l'habitacle à cet endroit; que compte tenu de la violence du choc, il était certain qu'à l'instant où il s'était produit, Robert Y... avait instantanément souffert de ses blessures dans les quelques minutes ayant précédé son état d'inconscience puis son décès; que, cependant, compte tenu de l'état d'inconscience dans lequel il s'était trouvé aussitôt après le choc, puis son décès dans les minutes ayant suivi, le ressenti de la douleur liée aux blessures avait été de brève durée, de sorte qu'il convenait d'infirmier le jugement ayant indemnisé ce préjudice par l'allocation d'un montant de 5 000 € que la cour ramenait à 2 500 €;

" alors que les souffrances physiques endurées ne sauraient être indemnisées dès lors que la victime s'est retrouvée inconsciente en raison de la violence du choc traumatique; qu'en ordonnant l'indemnisation de ce chef de préjudice après avoir constaté que Robert Y... s'était trouvé plongé dans un état d'inconscience aussitôt après le choc, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations " ;

Attendu que, pour allouer aux ayants droit de Robert Y..., à concurrence de leurs droits dans la succession du défunt, la somme de 2 500 € en réparation des souffrances endurées par celui-ci du fait de ses blessures entre le moment du choc et son décès, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement ayant condamné Mme X... à payer la somme de 15 000 € au titre du préjudice de vie abrégée de Robert Y... ;

" aux motifs qu'au regard des circonstances de l'accident, à savoir l'arrivée soudaine du véhicule de Mme X..., les phares allumés, dans la voie de circulation de Robert Y..., celui-ci avait eu la perception du caractère inéluctable de la collision et ce, dans les secondes l'ayant précédée ainsi que de l'imminence de sa mort et de celle de son épouse qui n'avait été que blessée; que, dès lors, l'appelante incidente ne pouvait critiquer le jugement en ce qu'il avait indemnisé la souffrance morale ressentie par Robert Y... en s'appuyant uniquement sur l'absence de preuve médicale de l'état de conscience de Robert Y... après l'accident alors qu'il convenait de se placer avant l'accident pour apprécier le caractère réel et certain de ce préjudice que le premier juge avait exactement évalué à la somme de 15 000 €;

" 1°) alors que le tribunal avait débouté les consorts Y... de leur demande au titre du « préjudice de vie abrégée » en retenant que la survenance de la mort brusque faisait partie des aléas de la vie et avait alloué une indemnité de 15 000 € aux enfants de Robert Y... en réparation du préjudice d'affection; qu'en ayant « confirmé » le jugement, qui n'avait pourtant nullement condamné Mme X... à payer 15 000 € au titre du préjudice de vie abrégée, en retenant que Mme X... ne pouvait critiquer le

jugement en ce qu'il avait indemnisé la souffrance morale ressentie par Robert Y... et en énonçant que le premier juge avait exactement évalué ce préjudice à 15 000 €, la cour d'appel a dénaturé le jugement du 8 septembre 2014 ;

" 2°) alors que le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne pour être tenu pour un droit acquis entré dans le patrimoine de la victime de son vivant et comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient l'événement qui emporte le décès ; qu'en ayant indemnisé la « perception du caractère inéluctable de la collision dans les secondes l'ayant précédée et de l'imminence de la mort », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à verser aux ayants droit de Robert Y... la somme de 15 000 € en réparation d'un préjudice qualifié par les parties civiles " de vie abrégée ", l'arrêt relève qu'au regard des circonstances de l'accident, il est constant que Robert Y... a eu la perception du caractère inéluctable de la collision et ce dans les secondes qui l'ont précédée ainsi que de l'imminence de sa mort ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'il ressort de motifs non repris au moyen que Robert Y... est demeuré conscient dans les minutes qui ont suivi l'accident, la cour d'appel, appréciant souverainement l'existence d'un préjudice lié pour la victime à l'angoisse d'une mort imminente, lequel est transmissible à ses héritiers, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche en ce qu'il se fonde sur une erreur matérielle contenue dans l'arrêt attaqué, susceptible d'être rectifiée suivant la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale, ne saurait être accueilli. »

Travaux du groupe de Contact

Ont eu lieu entre le 20 novembre 2015 et le 20 octobre 2016 :

Une réunion générale d'information préalable ;

Un cycle de trois formations (*plaquettes ci-après*) ;

Six réunions plénières du groupe de contact ;

Six réunions plénières du groupe pénal ;

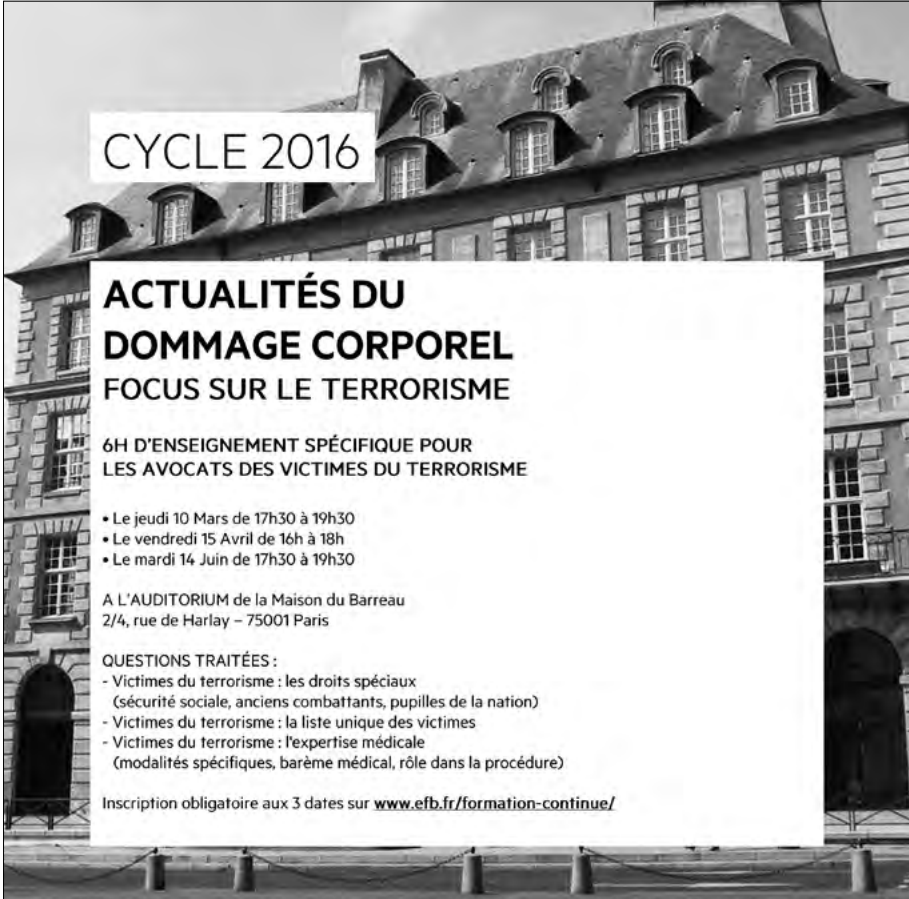
Six réunions avec Madame la Vice-Bâtonnière ;

Trois réunions du groupe « victime directes » ;

Quatre réunions du groupe « victimes par ricochet » ;

Trois réunions intergroupe.

Soit plus de trente réunions, et de multiples échanges informels entre chaque réunion.



CYCLE 2016

ACTUALITÉS DU DOMMAGE CORPOREL FOCUS SUR LE TERRORISME

6H D'ENSEIGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR
LES AVOCATS DES VICTIMES DU TERRORISME

- Le jeudi 10 Mars de 17h30 à 19h30
- Le vendredi 15 Avril de 16h à 18h
- Le mardi 14 Juin de 17h30 à 19h30

A L'AUDITORIUM de la Maison du Barreau
2/4, rue de Harlay – 75001 Paris

QUESTIONS TRAITÉES :

- Victimes du terrorisme : les droits spéciaux
(sécurité sociale, anciens combattants, pupilles de la nation)
- Victimes du terrorisme : la liste unique des victimes
- Victimes du terrorisme : l'expertise médicale
(modalités spécifiques, barème médical, rôle dans la procédure)

Inscription obligatoire aux 3 dates sur www.efb.fr/formation-continue/

CYCLE « ACTUALITÉS DU DOMMAGE CORPOREL »

Proposé par : Mme la vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS

Dirigé par : Frédéric BIBAL, Avocat au Barreau de Paris et ancien Secrétaire de la conférence

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

EFB – Service de la formation continue.

Inscription uniquement en ligne

Site internet : <http://www.efb.fr/formation-continue/>

L'équipe formation continue est à votre écoute
N'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires
et besoins : efbfc@efb.fr



CYCLE ACTUALITÉS DU DOMMAGE CORPOREL
FOCUS SUR LE TERRORISME

1^{ère} séance

JEUDI 10 MARS - 17H30/19H30

A la Maison du Barreau

**VICTIMES DU TERRORISME :
LES DROITS SPÉCIAUX**

- Les droits ouverts auprès de l'ONAC
Madame Emmanuelle DOUBLE,
Direction de l'Office National
des Anciens combattants (ONAC)
- La prise en charge des soins post attentat
Madame Françoise MULET-MARQUIS,
Direction de la sécurité sociale
- Les interférences éventuelles de l'aide sociale
Monsieur Frédéric BIBAL,
Avocat à la Cour,
Ancien secrétaire de la conférence,
Administrateur de l'ANADAVI
(Association Nationale des Avocats de Victimes)
- Les interférences du régime des accidents
du travail et de service
Madame Claudine BERNFELD,
Avocat à la Cour,
Présidente de l'ANADAVI
- La question des atteintes aux biens,
et la mise en œuvre de la protection juridique
(déplafonnement, clauses terrorisme)
Monsieur Michel EHRENFELD,
Chargé d'enseignement à l'Institut du Droit des Assurances



efbfc@efb.fr – www.efb.fr
1 rue Pierre-Antoine Berryer
92130 – Issy-les-Moulineaux – Tel : 01 80 22 01 53

CYCLE ACTUALITÉS DU DOMMAGE CORPOREL
FOCUS SUR LE TERRORISME

2^{ème} séance

VENDREDI 15 AVRIL - 16H/18H

A la Maison du Barreau

**LA LISTE UNIQUE DES VICTIMES :
QUELS INSTRUMENTS POUR QUELS ENJEUX ?**

- La victime au civil et au pénal :
notion – preuve – conséquences

Maître Claudine BERNFELD,
Avocat à la Cour, Présidente de l'Association nationale
des avocats de victimes de dommage corporel

- La liste unique des victimes :
constitution – diffusion – conséquences

Le point de vue du parquet
Madame Mariel GARRIGOS, Madame Julie HOLVECK
Vice-Procureurs Parquet de Paris

*Le point de vue de l'Institut national d'aide
aux victimes et de médiation*
Madame Sabrina BELLUCCI,
Directrice de l'INAVEM

*Le point de vue de la Fédération nationale
des victimes d'attentat et d'accident collectif*
Monsieur Stéphane GICQUEL,
Secrétaire Général de la FENVAC

*Le point de vue du Fonds de garantie
des victimes du terrorisme et autres infractions*

- Questions – échange avec la salle



efbc@efb.fr – www.efb.fr
1 rue Pierre-Antoine Berryer
92130 – Issy-les-Moulineaux – Tel : 01 80 22 01 53

CYCLE ACTUALITÉS DU DOMMAGE CORPOREL
FOCUS SUR LE TERRORISME

3^{ème} séance

MARDI 14 JUIN- 17H30/19H30

A la Maison du Barreau

**PARTICULARISME DE L'EXPERTISE
PSYCHIATRIQUE EN MATIERE DE TERRORISME**

INTERVENANTS

Frédéric Bibal,

Avocat spécialiste en réparation du dommage corporel,
Membre de l'ANADAVI

Maître Claudine BERNFELD,

Avocat spécialiste en réparation du dommage corporel,
Présidente de l'ANADAVI



ANADAVI

Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels

Eric CAILLON,

Médecin psychiatre qualifié en réparation du dommage corporel,
Membre de l'ANAMEVA



Association Nationale des Médecins Conseils de
Victimes d'Accident avec dommage corporel

ANAMEVA

THÈMES TRAITÉS

- Les types d'expertise de victime et leur déclinaison en psychiatrie
- Le déroulement de l'expertise psychiatrique et le rôle des conseils psychiatre et avocat
- Les points clés sur les principaux dommages psychiatriques



efbfc@efb.fr – www.efb.fr
1 rue Pierre-Antoine Berryer
92130 – Issy-les-Moulineaux – Tel : 01 80 22 01 53

